

# Les victimes de la traite des êtres humains

La collaboration à l'enquête et à la procédure pénale

Mémoire réalisé par  
**Aude Pirlot**

Promoteur  
**Olivier De Schutter**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

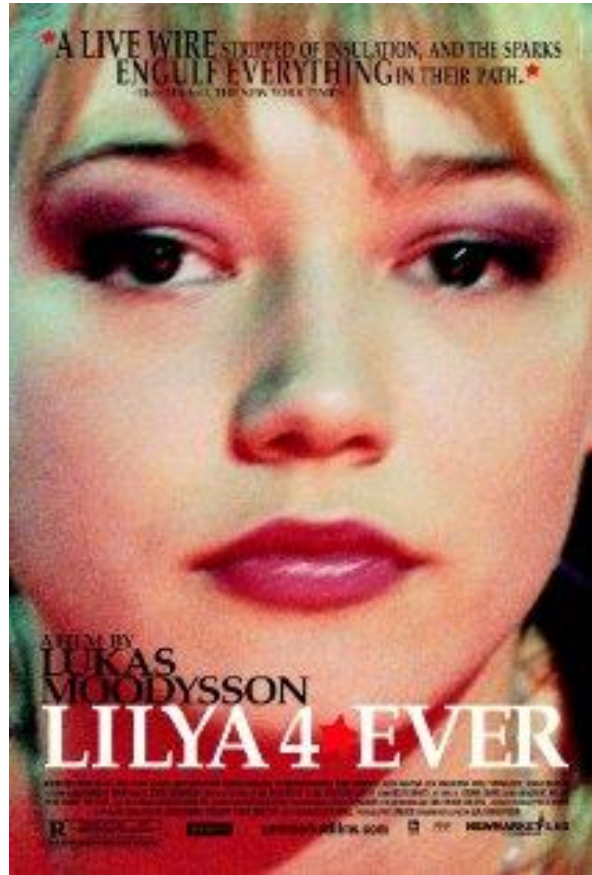
*Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée d'une manière ou d'une autre à réaliser ce mémoire.*

*Je remercie tout particulièrement,*

*Monsieur Vincent Macq, procureur du Roi de Namur, pour ses conseils avisés,*

*Madame Audrey Seminara, Substitut du procureur du Roi de Namur et monsieur Christian Meulders, directeur de l'asbl Sürya pour le temps qu'ils m'ont accordé afin de me donner un aperçu du travail de terrain et des tenants et aboutissants de la problématique de la traite des êtres humains,*

*ma famille, notamment mes parents, pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire, en ce compris, la rédaction de ce mémoire.*



*A toutes les Lilya 4-Ever*

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES .....	1
INTRODUCTION.....	1
TITRE I : UNE APPROCHE « VICTIMO-CENTREE » DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	3
CHAPITRE 1 : LE PHENOMENE DU TRAFIC HUMAIN.....	3
Section 1 – Historique .....	3
§1. Les Origines : l’esclavage traditionnel .....	3
§2. Évolution : Les formes modernes de l’esclavage .....	5
§3. Les évolutions récentes.....	7
Section 2 – La notion.....	8
§1. Portée du concept .....	8
§2. Définition.....	9
1. Les Nations Unies .....	9
2. Le Conseil de l’Europe.....	10
3. L’Union européenne.....	11
4. La Belgique .....	12
§3. Causes.....	14
Section 3 – Typologie.....	15
§1. Traite à des fins d’exploitation de la prostitution ou d’autres formes d’exploitation sexuelle .....	15
1. Concept.....	15
2. Profil des victimes de traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle.....	16
§2. Traite à des fins de travail ou de services forcés .....	19
1. Concept.....	19
2. Profil des victimes de la traite des êtres humains à des fins d’exploitation économique .....	20
§3. Autres types d’exploitations .....	21
1. L’Esclavage ou les pratiques similaires à l’esclavage .....	21
2. La servitude .....	22
3. L’exploitation d’activités criminelles, le prélèvement d’organes et l’adoption forcée .....	22

CHAPITRE 2 : LES INSTRUMENTS RELATIFS A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.....	24
Section 1 – Les sources internationales.....	24
Section 2 – Les sources régionales.....	25
§1. Directive 2004/81/EC du 29 Avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes .....	25
§2. Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains.....	26
4. Mesures de prévention .....	26
5. Permis de séjour temporaire.....	26
6. Incrimination de la traite des êtres humains et des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité.....	27
7. Sanctions et mesures .....	27
8. Disposition de non sanction .....	28
§3. Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.....	28
1. Définition de la traite - Nouvelles formes d'exploitation .....	29
2. Sanctions .....	30
Section 3 – Les sources nationales .....	31
TITRE II : LE STATUT DE VICTIME, L'ENQUETE ET LA PROCEDURE PENALE.....	36
CHAPITRE 1. LA DIRECTIVE 2004/81/CE .....	37
Section 1 – Ratio legis.....	37
Section 2 – Fondement juridique.....	39
Section 3 – Contenu et mécanisme.....	41
§1. Définitions et champ d'application .....	41
§2. Procédure d'octroi du titre de séjour provisoire .....	42
1. Identification et information des victimes.....	42
2. Délai de réflexion .....	43
3. Délivrance du titre de séjour provisoire .....	44
§3. Procédure de (non)renouvellement et de retrait .....	45
Section 4 – Traitement spécifique pour les victimes identifiées .....	45
§1. Traitement accordé avant la délivrance du titre de séjour.....	45
§2. Traitement accordé après la délivrance du titre de séjour .....	47

§3. Traitement accordé aux enfants.....	48
CHAPITRE 2. LE REGIME BELGE.....	50
Section 1 – Situation avant la directive .....	50
Section 2 – Régime actuel et modifications induites par la directive.....	52
§1. Champ d’application .....	53
§2. Procédure d’octroi d’un titre de séjour .....	54
1. Identification .....	54
2. Délai de réflexion : 1 <sup>e</sup> phase.....	54
3. Délivrance d’une attestation d’immatriculation de trois mois : 2 <sup>e</sup> phase	55
4. Délivrance d’un certificat d’inscription au registre des étrangers pour six	
mois : 3 <sup>e</sup> phase.....	56
5. Titre de séjour illimité : 4 <sup>e</sup> phase.....	58
§3. Procédure de (non)renouvellement et de retrait du permis .....	58
§4. Traitement .....	59
CHAPITRE 3. PROBLEMES DE TRANSPOSITION EN DROIT COMPARE .....	61
Section 1 – France, Pays-Bas et Allemagne .....	61
Section 2 – Bulgarie et Lituanie .....	62
CONCLUSION .....	64
BIBLIOGRAPHIE .....	67
▪ Législation .....	67
▪ Doctrine .....	69
Ouvrages et articles juridiques .....	69
Rapports et autres .....	71
▪ Jurisprudence.....	74
ANNEXES.....	75
Terminologie .....	75
Indicateurs de trafic humain .....	75

## INTRODUCTION

La traite des êtres humains est un vaste sujet, partie intégrante d'une réalité versatile et complexe. Pensons au trafic des êtres humains, à l'exploitation de mineurs, au trafic d'organes, aux mariages forcés ou encore aux crimes d'honneur, etc. Il est impossible, dans le cadre d'un travail de fin de maîtrise en droit, de couvrir cette matière de manière exhaustive, fut-elle limitée à la seule traite des êtres humains.

Si à l'origine nous voulions étudier l'exploitation humaine au sens large et les divers dispositifs légaux mis en place pour la combattre, une rapide analyse a montré qu'il est nécessaire de refreiner nos ambitions initiales et de restreindre le champ de la présente étude.

Après concertation avec notre promoteur, il nous est apparu opportun de nous concentrer sur la seule traite des êtres humains et plus particulièrement sur la coopération des victimes dans le cadre de la répression des agissements qui se trouvent à sa base.

Avant de nous plonger dans les spécificités juridiques, la première chose à faire, est d'essayer de comprendre le phénomène et ses implications sociologiques. C'est pourquoi nous avons fait des recherches pour comprendre l'origine et l'évolution de la traite des êtres humains, aux côtés d'autres dérives analogues. Un chapitre historique relatera cette partie de nos recherches.

Partant de ce socle, nous tenterons de définir la traite des êtres humains de manière plus rigoureuse, en nous basant sur l'acquis historique et en y alliant nos connaissances juridiques.

Après ce chapitre introductif, nous étudierons les instruments juridiques dont nos sociétés se sont dotées pour tenter d'endiguer le fléau. D'emblée, la dimension internationale de la traite des êtres humains, souvent liée aux pratiques du trafic, saute aux yeux. Même si la traite peut se concevoir à l'échelle d'un seul pays, il est clair que diverses organisations internationales auront leur influence sur l'évolution des législations nationales. Pensons à l'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne par exemple, mais il est fort à parier que d'autres instances, régions ou pays joueront un rôle d'inspiration en la matière.

Par la suite, sur base du cadre ainsi brossé, nous nous intéresserons au cœur de ce qui nous occupe, à savoir en quelle mesure les victimes de la traite des êtres humains sont amenées – ou non – à collaborer avec les instances compétentes en matière de répression. L'on devine d'entrée de jeu qu'il s'agit là d'une interaction complexe entre autorités appartenant à divers piliers de nos sociétés nationales et internationales. A l'échelle de la Belgique, pensons aux Services publics de l'intérieur (comprenant entre autres l'action policière et celle de l'office des

étrangers), des affaires sociales, des affaires étrangères, ... sans oublier le Service public fédéral de la justice. A côté des connaissances théoriques et livresques que nous exploiterons, nous tenterons d'obtenir des témoignages de certains acteurs de terrain. En effet, la théorie est une chose, mais son application est parfois bien différente et en tout cas elle apporte un éclairage supplémentaire à la bonne compréhension des mécanismes en place.

Notons également tout l'intérêt de l'action politique. Avec cette étude, nous souhaitons appliquer notre acquis théorique à une matière « terriblement » pratique et malheureusement très actuelle. Nous voulons voir comment un phénomène sociologique aussi vieux que le monde est appréhendé par le pouvoir législatif en vue de doter les organes régaliens de nos états des instruments requis pour maîtriser ce fléau. En levant le rideau sur la manière dont les victimes collaborent dans la réalité des faits, nous espérons nous former une idée sur l'efficacité atteinte par cette chaîne qui rejoint le législateur à une extrémité, aux victimes de la traite des êtres humains à l'autre extrémité.

Nous avons essayé de construire ce travail de manière (chrono)logique et pour des raisons évidentes, une lecture complète est conseillée. Cependant, nous avons pris des précautions pour permettre une lecture aux non-juristes et aux personnes pressées, intéressées à une partie seulement du travail. Ainsi avons-nous veillé à définir la plupart des concepts juridiques utilisés. S'ils tombent sous le sens pour le juriste, leur absence rendrait ardue la lecture de notre texte pour les non spécialistes. Par ailleurs, chaque chapitre, quoiqu'il s'inscrive dans notre cheminement, est écrit de sorte à ce qu'il puisse être lu de manière indépendante.

# **TITRE I : UNE APPROCHE « VICTIMO-CENTRÉE » DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

## **CHAPITRE 1 : LE PHÉNOMÈNE DU TRAFIC HUMAIN**

Ce premier chapitre est consacré à brossez un cadre plus large de notre travail. Une première section retrace l'histoire de la traite des êtres humains. Ensuite nous définirons de manière plus rigoureuse traite et trafic des êtres humains, pour nous concentrer ensuite sur la traite, étant donné qu'elle forme le cœur de notre travail. Une fois le concept de traite des êtres humains bien établi, la troisième section met en place une typologie communément admise accompagnée d'une description des victimes en fonction des données disponibles, car au-delà d'une approche structurée, quasi scientifique de la question, il ne faut pas oublier que ce sont les victimes – des êtres humains comme nous – qui doivent rester au centre de notre attention. Au vu des traitements infligés, d'aucuns ont parfois tendance à l'oublier.

### **SECTION 1 – HISTORIQUE**

Dans cette section nous sommes amenés à utiliser les concepts de trafic humain et de traite des êtres humains, alors que nous ne les définirons qu'ultérieurement. Cette démarche peut paraître curieuse mais l'exposé permettra de se rendre compte que les actes et les termes qui les décrivent datent de bien avant la période où ils ont été définis en droit.

Ainsi, le premier instrument international adopté directement en relation avec le trafic humain est l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" de 1904 alors que l'origine du trafic moderne peut être retracé jusqu'aux premières formes de l'esclavage.

Après une brève description des origines les plus lointaines de ces maux, nous aborderons l'évolution historique et le glissement insidieux vers les formes modernes de l'asservissement d'un être humain par l'autre. Nous verrons ensuite comment, avec l'abolition de l'esclavage, le crime organisé s'est emparé du sujet.

#### **§1. Les Origines : l'esclavage traditionnel**

L'esclavage, déjà présent au sein des premières civilisations antiques, est devenu courant sous l'Empire romain. Les esclaves étaient traités comme la propriété privée de leurs maîtres et

pouvaient à ce titre faire l'objet des pires sévices. Ce droit de propriété était absolu à un point tel qu'il égalait à un droit de vie ou de mort. Les esclaves étaient utilisés, comme des servants, gardes, cuisiniers, objets sexuels ou encore comme simples travailleurs. L'esclavage a été transféré à l'Empire Byzantin et s'est maintenu au travers des âges. La pratique a connu une extension importante au cours du 15<sup>e</sup> siècle avec l'avènement de l'époque coloniale. Pensons aux Portugais qui lancèrent l'exploitation effrénée de l'homme par l'homme à cette époque. Mais soulignons d'ores et déjà que les Belges n'ont guère fait mieux au Congo.

Avec l'essor de cette traite, l'esclavagisme a acquis une dimension « raciale ». En effet, l'esclavage de personnes noires constitue la forme dite « traditionnelle » de l'esclavagisme<sup>1</sup>.

L'abolition de l'esclavage s'est faite au 19<sup>e</sup> siècle. L'Angleterre pionnière en la matière en Europe, avec ses mouvements antiesclavagistes présents dès la fin du 17<sup>e</sup> siècle a donné l'impulsion qu'il fallait<sup>2</sup>. Ces mouvements sont nés d'une « volonté de mettre fin à la traite transatlantique des esclaves et de libérer les esclaves dans les colonies des pays européens »<sup>3</sup>.

Le Danemark quant à lui a lancé le mouvement d'adoption de législations nationales abolitionnistes en légiférant dès 1792<sup>4</sup>. L'abolition du commerce des esclaves n'a malheureusement pas mis fin aux « pratiques esclavagistes »<sup>5</sup>.

Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a amené la communauté internationale à se préoccuper de l'esclavage. L'Organisation des Nations Unies a pris le relais après la Seconde Guerre mondiale<sup>6</sup>. C'est d'ailleurs sous son égide que la réelle interdiction « de réduction en esclavage, la servitude et le travail forcé » s'est opérée au 20<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.

L'ONU et son ancêtre ont beaucoup œuvré à l'abolition de l'esclavage, « si bien que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un principe bien établi de droit international qui a rang de règle de droit international coutumier et de *jus cogens* »<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> T. OBOKATA, *Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2006, p. 10 à 12.

<sup>2</sup> N. SCHMIDT, « Contre l'esclavage : combats inachevés », *Luttes contre l'esclavage, année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition*, Paris, UNESCO, p. 12, disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001337/133738f.pdf>

<sup>3</sup> D. WEISSBRODT et la Société anti-esclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, Nations Unies, 2002 <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

<sup>4</sup> N. SCHMIDT, *op.cit.*, p. 11.

<sup>5</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains, approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 22.

<sup>6</sup> D. WEISSBRODT, *op. cit.* p3.

<sup>7</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 23.

<sup>8</sup> D. WEISSBRODT, *op. cit.*, p. 3.

L'interdiction de la forme traditionnelle de l'esclavage a entraîné un changement de préoccupations. Selon Sadhya DREW, l'attention de la Communauté internationale s'est tournée vers des formes dites « modernes » de l'esclavage<sup>9</sup>. L'on est pourtant en droit de se demander si ce ne sont pas tout simplement les êtres humains qui ont imaginé de nouveaux stratagèmes pour tourner les nouvelles législations afin de perpétuer une vilénie, aussi vieille que le monde.

## §2. Évolution : Les formes modernes de l'esclavage

Au début du 20<sup>e</sup> siècle on dénote un changement de conception. L'esclavage est dorénavant perçu comme impliquant une exploitation sexuelle, de la prostitution. Les instruments adoptés durant cette période reflètent ce glissement<sup>10</sup>. C'est à ce moment que l'on voit apparaître ce qui constituera ce que nous connaissons aujourd'hui sous le terme de « traite des êtres humains ».

Dans ce contexte, l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel, connu sous le nom de « Traite des Blanches », avait pour but « de répondre à la problématique de la vente de femmes aux fins de prostitution dans les villes européennes »<sup>11</sup> et visait spécifiquement la traite de femmes de « race » blanche<sup>12</sup>, à l'exclusion des hommes, des garçons et des femmes de couleur. Il a été conclu entre treize pays européens mais il n'a eu que peu d'effets concrets car il était dénué de dispositions concernant son application<sup>13</sup>.

D'autres traités ont suivi. Tout d'abord la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches en 1919 qui pallie le plus grand manquement de l'Arrangement en prévoyant que les législations nationales punissent les auteurs et facilitent les extraditions. Cependant, l'instrument reste limité quant à sa portée, puisqu'il ne vise que le transport et le transfert de femmes et non les finalités poursuivies, telle que la prostitution, cantonnée au rang de problème domestique du ressort du droit privé<sup>14</sup>.

Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a fait adopter deux conventions internationales. En incluant une disposition relative à la problématique dans son Pacte<sup>15</sup> elle a notamment permis de créer une autorité centrale<sup>16</sup>.

---

<sup>9</sup> S. DREW, *Human Trafficking – Human Rights: Law and Practice*, Londres, LAG, 2009, p. 16.

<sup>10</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p.13.

<sup>11</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 15.

<sup>12</sup> Notons ici que le terme race en tant que tel n'a pas de sens lorsque l'on parle de l'espèce humaine voy. J.-Y. Pirlot, *Het Racisme*, Travail de Fin d'Etudes présenté dans le cadre d'une Licence en Sciences sociales et militaires, Bruxelles, Ecole Royale Militaire, 1987, p. 21 à 25.

<sup>13</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 14.

<sup>14</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 15; T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 14 et 15.

<sup>15</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 15.

<sup>16</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 16.

Le premier texte de 1921, pour la répression de la traite des femmes et des enfants, marque un grand tournant en visant toutes les femmes ainsi que tous les enfants, filles et garçons. Ensuite, en 1933, la nouvelle Convention internationale a rendu punissable « le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner, une femme ou une fille majeure, même avec son consentement, dans le but de débaucher celle-ci dans un autre état »<sup>17,18</sup>. À nouveau, ces textes n'ont pas eu un grand impact car la prostitution restait cantonnée à un problème national. Ce n'est que par la suite que la dimension internationale a été appréhendée. En effet, les maisons closes sont, l'on s'en doute, un facteur contribuant à l'expansion de la traite des êtres humains<sup>19</sup>.

Après la Deuxième Guerre mondiale la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>20</sup> a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies, succédant à la Société des Nations. Elle avait pour but de consolider les Conventions précédentes et d'en améliorer certains points. Notons ainsi qu'elle lie explicitement la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, qu'elle vise toute sorte de victimes (hommes, femmes, enfants) et ce au niveau national et international<sup>21</sup>. C'est la première convention internationale qui criminalise un comportement, invite les États parties à accroître leur coopération et coordination tout en reconnaissant un droit procédural aux victimes. Mais cette Convention prometteuse avait des failles telles que l'absence de définitions des termes « traite », « exploitation » et « prostitution ». De plus ce nouveau texte visait plutôt à gérer les flux migratoires que d'offrir une protection aux victimes<sup>22</sup>.

Notons au sein de l'Organisation des Nations unies, le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail. Elle a adopté un certain nombre de conventions sur le travail forcé qui ont impacté la traite des êtres humains<sup>23</sup>. Au troisième chapitre, nous utiliserons les textes de l'OIT qui ont apporté des définitions utiles à notre analyse.

Une convention supplémentaire à la Convention relative à l'esclavage, conclue le 25 septembre 1926, a été adoptée le 7 septembre 1956 par les Nations Unies rassemblées à Genève. Intitulée « Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage », elle tend à l'abolition complète ou à l'abandon des institutions et pratiques, de servitude pour dettes, de servage, de pratiques maritales assimilables

---

<sup>17</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 14-15

<sup>18</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 17

<sup>19</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 16

<sup>20</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Genève le 2 décembre 1949.

<sup>21</sup> T. OBOKATA, *op. cit.*, p. 16-17

<sup>22</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 20 et 21.

<sup>23</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 18.

à de l'esclavage et de l'exploitation infantile. Cette convention élargit donc la notion d'esclavage<sup>24</sup>.

Il faut attendre la fin années 1970 pour voir ressurgir la problématique spécifique de la traite des êtres humains, cette fois dans le cadre de la « protection internationale des droits de la personne »<sup>25</sup>. Relevons ainsi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979 prohibant « le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »<sup>26</sup>. La protection des droits des enfants, suivra fin des années 1980. Il fallait « prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et économique, pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants à quelques fins que ce soit et sous quelques formes que ce soit, ainsi que contre toute forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être »<sup>27,28</sup>.

À nouveau aucune définition des notions clés n'est fournie par ces deux traités ce qui nous paraît pour le moins dommage sur le plan légistique. Tout nouveau texte devrait contenir une section consacrée à définir les concepts importants de la mesure.

### **§3. Les évolutions récentes**

Avec l'adoption le 15 novembre 2000 en Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, une nouvelle perspective est préférée : la traite est considérée dans le contexte du crime organisé. De ce fait la traite des êtres humains devient l'objet d'attentions de la part du droit pénal<sup>29</sup>.

Nous rejoignons cependant Kristine Plouffe-Malette dans son analyse. Elle dénonce qu'avec cet instrument s'opère un retour en arrière vers l'approche du phénomène sous l'angle de la gestion de flux migratoires. Il est à déplorer que les avancées n'aient pas continué sur la voie du droit international des droits de la personne comme c'était le cas dans les années 1970<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 17.

<sup>25</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 23 et 28.

<sup>26</sup> Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à Genève le 18 décembre 1979

<sup>27</sup> Article 19, 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à Genève le 20 novembre 1989.

<sup>28</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 28 et 29.

<sup>29</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 24.

<sup>30</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 34

Cependant, la communauté internationale est revenue à la charge comme en témoignent les deux premiers Protocoles additionnels à la Convention de Palerme, adoptés le 15 novembre 2000<sup>31</sup>.

- Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003) ;
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (28 janvier 2004) ;

Ces deux instruments ont été significatifs car ils ont défini le concept de la traite des êtres humains et opéré une distinction claire entre traite et trafic<sup>32</sup>. Le premier Protocole, plus communément appelé « Protocole de Palerme », fixe le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains mais de manière incomplète. Selon Louis GUINAMARD, son champ d'application se limite à la traite transnationale commise par le crime organisé.

Ce cadre légal a été ultérieurement complété par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne afin d'englober toutes les formes de la traite des êtres humains<sup>33</sup>.

Nous analyserons le cadre légal dans son ensemble au deuxième chapitre de ce travail.

## **SECTION 2 – LA NOTION**

Après avoir introduit la matière de manière historique et plutôt implicite, nous sommes à présent armés pour définir les notions qui sous-tendent notre travail de manière plus rigoureuse.

Nous nous concentrerons sur la traite des êtres humains, non sans définir le trafic. Comme nous l'avons vu précédemment ces notions vont souvent de pair. D'abord, nous délimiterons la portée du concept, pour ensuite le définir. Dans la dernière partie de cette section, nous nous pencherons sur l'élément déclencheur du phénomène. Ce dernier étant multiple et variable, nous avons baptisé le paragraphe « les causes ».

### **§1. Portée du concept**

Il est important de distinguer la notion de « traite des êtres humains » d'une notion fort proche, le « trafic d'êtres humains ». Elles se ressemblent mais recouvrent une réalité différente, tant et

---

<sup>31</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs au trafic et à la traite des êtres humains, signée à Palerme le 15 novembre 2000 et approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 13 octobre 2004

<sup>32</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 45.

<sup>33</sup> L. GUINAMARD, *Les nouveaux visages de l'esclavage : ensemble contre la traite des êtres humains*, Ivry-sur-Seine, Les éditions de l'atelier, 2015, p. 199.

si bien que les concepts sont confondus dans de nombreux écrits non spécialisés. La distinction opérée par le Protocole de Palerme en 2000 a été introduite en Belgique en 2005<sup>34</sup>.

Le trafic d'êtres humains est la pratique qui consiste à organiser ou faciliter l'immigration illégale afin d'en tirer un avantage financier ou matériel<sup>35</sup>. La traite d'êtres humains que nous allons définir plus avant ci-dessous, consiste en l'exploitation de personnes vulnérables en les forçant à exercer une activité lucrative ; entre autres elles sont amenées à se prostituer, à effectuer du travail ingrat, à commettre des infractions, etc.

La confusion des deux concepts est entretenue par le fait que trafic et traite sont parfois liés et amenés à se chevaucher. Ce sont des réalités pourtant bien différentes. En premier lieu, le trafic comporte nécessairement une dimension transnationale, tandis que la traite peut être internationale ou nationale. Ensuite, là où le trafic prend fin à l'arrivée à destination, la traite suppose une exploitation qui se prolonge dans le temps<sup>36</sup>.

## §2. Définition

### 1. Les Nations Unies

Le Protocole de Palerme du 15 Novembre 2000 définit pour la première fois la « traite des êtres humains ». Cette définition est quasi universellement retenue car ce texte, nous le verrons plus loin, est un compromis entre États, Organisations internationales et Organisations non-gouvernementales<sup>37</sup>. Rappelons qu'il s'inscrit dans le cadre plus large de la Convention de Palerme des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent, dont notamment le susmentionné. L'article 3, énonce que :

*a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend,*

---

<sup>34</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.*, p. 3

<sup>35</sup> M.-A. BEERNAERT, "Trafficking in Human Beings", *Cours de European Criminal Law*, Louvain-la-Neuve, UCL, 25 février 2015 ; Interpol, « Traite des êtres humains », disponible sur <http://www.interpol.int/fr/Criminalité/Trafic-d'êtres-humains/Traite-d'êtres-humains>, consulté le 15 juillet 2015; Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Qu'est ce que la traite des êtres humains », disponible sur <http://www.diversite.be/qu%E2%80%99est-ce-que-la-traite-des-%C3%AAtres-humains>, consulté le 15 juillet 2015.

<sup>36</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*

<sup>37</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 3.

*au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

*b) (...)*

*c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;*

*d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.*

Cet article énonce donc une liste non-exhaustive de formes de traite des êtres humains, tandis que les États signataires se voient confier le soin de la compléter au besoin. Les définitions de la traite des êtres humains varient donc d'État en État<sup>38</sup>.

Selon le Protocole, trois éléments constitutifs sont nécessaires à la traite des êtres humains<sup>39</sup> :

- Une action, un élément matériel : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- Un moyen : par le recours à la force ou la menace d'un tel recours à la force, par le recours à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre
- Et une finalité : il faut que ce qui précède soit mis en œuvre aux fins d'exploitation,

## 2. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe reprend mot pour mot la définition de l'article 3, a, du Protocole de Palerme à l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie en 2005<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Ch.-E. CLESSE, « Les organisations internationales et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, p. 47.

<sup>39</sup> Ch.-E. CLESSE, « Les organisations internationales... », *ibidem*, p. 100.

<sup>40</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 et approuvée par la loi du 3 juin 2007, M.B., 22 juillet 2009.

### 3. L'Union européenne

Au niveau de l'Union européenne, c'est la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes qui définit la traite des êtres humains dans son article 2 comme :

*« §1. (...) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.*

*§2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.*

*§3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.*

*§4. (...)*

*§5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.*

*§6. Aux fins de la présente directive, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans ».*

Nous constatons d'emblée que dans le premier paragraphe la Directive 2011/36/UE reprend presque mot pour mot la définition du Protocole de Palerme dans son paragraphe premier, par la suite elle précise différents concepts. Elle exige également la réunion de trois éléments constitutifs :

- Une action : la directive reprend les actions citées dans le Protocole mais spécifie qu'il faut y inclure l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur les victimes ;
- Un moyen : les moyens sont exactement les mêmes et ils ne sont pas requis non plus dans le cas où la victime est un mineur ;
- Une finalité : le §1<sup>er</sup> de la Directive de 2011 impose simplement un but d'exploitation là où le Protocole énumère les types d'exploitations à prendre en compte au minimum

par les états signataires. Au §3 la Directive énumère une liste impérative, non limitative. Les finalités diffèrent sensiblement. Ainsi la directive ajoute l'exploitation d'activités criminelles et inclut la mendicité dans le travail et services forcés.

#### 4. La Belgique

En tant que membre de l'Union européenne la Belgique a ratifié la Directive 2011/36/UE. Cependant, dans la transposition, elle a sensiblement changé la définition de la traite des êtres humains. La Belgique a par ailleurs ratifié la Convention et son protocole mais la définition de l'article 433quinquies §1 du Code pénal ne coïncide pas totalement avec celle de la Convention<sup>41</sup>. Plus que des différences de structure ou de vocables, la définition diffère fondamentalement sur certains points. En effet, l'article 433 *quinquies* du Code pénal énonce :

*§ 1er. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :*

*1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;*

*2° à des fins d'exploitation de la mendicité;*

*3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;*

*4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;*

*5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

*Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.*

*§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.*

---

<sup>41</sup> Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapport du 25 septembre 2013 concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, Premier cycle d'évaluations, Strasbourg, p. 21 à 24.

§ 3. *La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.*

§ 4. *L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.*

Les éléments matériels des diverses définitions sont essentiellement les mêmes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes. La Belgique ajoute l'élément « de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur [une personne] » sans toutefois l'inclure dans les autres notions comme le fait la Directive 2011/36/UE.

La Belgique a par contre manqué à ses obligations internationales et européennes en ce qui concerne la liste de finalités à incriminer au minimum. Rappelons que puisque la liste reprise à l'article 433quinquies fait partie du Code pénal, elle est par principe limitative<sup>42</sup>. En la parcourant nous constatons que l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude ne sont pas incriminés. Le travail et les services forcés ne semblent pas non plus visés mais, puisque l'article 433quinquies vise le travail ou les services forcés qui ont lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine, nous pouvons en conclure qu'ils sont inclus dans cette définition, dès lors que l'on imagine difficilement du travail ou des services forcés respectant cette dignité humaine.

D'un autre côté, la Belgique a été plus loin, conformément à la liberté offerte par la Convention et pour se conformer à la Directive en incriminant également les finalités d'exploitation de la mendicité et de faire commettre un crime ou un délit par la victime mais contre son gré.

La plus grande différence réside dans la présence de moyens particuliers mis en œuvre. Le Protocole de Palerme inclut, dans la définition de la traite, « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». La législation belge quant à elle, ne requiert rien de comparable pour la réalisation de l'infraction de base. C'est en tant qu'éléments aggravants que ces moyens interviendront<sup>43</sup>.

Notons qu'au fil de notre analyse nous avons été confrontés à une question délicate au niveau linguistique. Il est bien connu que les langues françaises et anglaises regorgent de faux-amis. Cependant, l'on ne s'attend pas à rencontrer ce type de quiproquos dans une étude juridique. Grand fut donc notre étonnement de constater que dans le monde anglophone, le trafic d'êtres

---

<sup>42</sup> D. Chichoyan, « Traite des êtres humains », *Postal Mémoires*, Bruxelles, Kluwer, Septembre 2013, p. 4.

<sup>43</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 194 et 211.

humains s'appelle « *smuggling in human beings* » alors que la traite se traduit par « *trafficking in human beings* ». Dans un souci de complétude, les différents termes utilisés dans la littérature que nous avons consultée en langue originale sont joints en annexe.

### §3. Causes

Les victimes sont majoritairement issues de milieux extrêmement pauvres, poussées à une migration plus ou moins volontaire. Souvent elles sont peu éduquées<sup>44</sup>.

Les facteurs à risque sont bien la pauvreté, le jeune âge, le manque d'éducation, le manque d'opportunités de travail, la féminisation des migrations, le manque de soutien familial, des précédents d'abus sexuels, des problèmes de santé, des régions sujettes à la corruption des autorités, un haut niveau de criminalité, la discrimination fondée sur le genre et la « race » et les croyances ou pratiques socioculturelles<sup>45</sup>.

Notons que les instruments internationaux n'abordent que rarement la question des causes. C'est à déplorer car pour endiguer le phénomène une protection des droits économiques, sociaux et culturels des victimes, dans leur États d'origine, pourrait s'avérer efficace<sup>46</sup>.

Il ne faut pas uniquement se tourner vers les victimes pour déterminer les causes du phénomène. L'esclavage est une forme d'exploitation de l'Homme par l'Homme. Avec la disparition des mœurs esclavagistes au sein des sociétés civilisées, cette tendance humaine n'a pas été éradiquée. Une des causes est donc à chercher dans la nature humaine, celle de vouloir profiter de l'autre, vu de l'angle de l'opresseur, celle de se laisser abuser, vu du côté de l'oppressé.

La Convention du Conseil de l'Europe « oblige les États parties à adopter ou renforcer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres afin de décourager la demande, laquelle est considérée comme une des causes profondes de la traite des êtres humains »<sup>47</sup>. Des mesures concrètes sont proposées telles que des campagnes d'information ciblées. Grace à cette obligation et les mesures qui en découlent, certaines des causes sont indirectement combattues<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> L. GUINAMARD, *op. cit.*, p. 199.

<sup>45</sup> J. N. ASTON et V. N. PARANJPE, "Victims of Human Trafficking: A Human Rights Perspective", 2013, p. 2, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=2237914> ; K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 144.

<sup>46</sup> Voyez K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 144.

<sup>47</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 144.

<sup>48</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *ibidem*, p. 144-145.

## SECTION 3 – TYPOLOGIE

La liste non-exhaustive des types de traite des êtres humains prévue par la loi permet de regrouper principales formes. Distinguons les catégories suivantes : exploitation sexuelle, travail et services forcés, esclavage ou pratiques similaires, servitude, prélèvement d'organes, mendicité, adoption, et exploitation afin de faire commettre des crimes ou délits, sans consentement. Afin d'assurer la bonne compréhension de chaque notion, nous avons cherché une définition de préférence légale. Lorsque ce n'était pas possible, nous nous sommes fondés sur la « Loi type contre la traite des personnes »<sup>49</sup> qui a été élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole de Palerme.

Nous avons vu au cours de l'historique développé au premier chapitre que l'exploitation à des fins sexuelles a longtemps dominé la traite des êtres humains. Depuis un certain temps les cas d'exploitation économique détectés sont en nette augmentation. Dans le rapport de 2014, les Nations Unies estimaient que 53% des victimes avérées de la traite relevaient de l'exploitation sexuelle contre 40% de l'exploitation économique. L'exploitation à des fins de prélèvement d'organes ne constituerait que 0.3% mais elle nous paraît particulièrement choquante<sup>50</sup>.

Ces chiffres sont basés sur les victimes identifiées comme telles. Il faut les relativiser car beaucoup de victimes effectives passent sans doute entre les mailles des filets.

### **§1. Traite à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle**

#### 1. Concept

La finalité de l'exploitation de la prostitution et de l'exploitation sexuelle est abordée dans tous les instruments internationaux sans toutefois y être définie.

L'exploitation de la prostitution d'autrui est généralement comprise comme :

*« le fait d'obtenir un profit financier ou matériel de la prostitution d'autrui »<sup>51</sup>*

---

<sup>49</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), « Loi type contre la traite des personnes », mars 2010, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

<sup>50</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « Global report on Trafficking in Persons », 2014, p. 9, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

<sup>51</sup> UNODC, « Loi type... », *op. cit.*, p. 14.

Nous pouvons noter que l'acte criminel est commis par une autre personne que celle qui se prostitue<sup>52</sup>.

Il n'y a pas non plus de définition internationale commune de l'exploitation sexuelle. La Loi type la définit de manière suivante :

*« L'expression "exploitation sexuelle" s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique »<sup>53</sup>.*

Notons que la définition belge s'écarte partiellement de cette définition: l'article 433quinquies du Code pénal entend par exploitation sexuelle uniquement l'exploitation de la débauche ou de la prostitution et la pornographie enfantine alors que les définitions internationales et européennes, sont plus générales. Elles ont un contenu plus vaste, et visent ainsi aussi par exemple l'exploitation dans la pornographie adulte<sup>54</sup>.

## 2. Profil des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle<sup>55</sup>

Le rapport annuel du rapporteur indépendant belge de 2013 publié par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances entreprend de dresser le profil des victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'exploitation sexuelle, le rapport distingue plusieurs profils tirés de l'analyse de dossiers judiciaires et d'entretiens avec des magistrats et services de première ligne.

Tout d'abord, dans les cas de prostitution forcée, il arrive bien souvent que les victimes sont contraintes à la prostitution par la violence physique ou la menace à leur encontre mais aussi vis-à-vis de leur famille. Cela reste le profil le plus connu.

La méthode la plus utilisée est celle du négoce de femmes qui consiste à les traiter comme de vulgaires marchandises. « Le proxénète qui les a achetées les considère ensuite comme sa propriété privée qui doit être rentabilisée au maximum. En cas de rébellion ou de prestations insuffisantes, les victimes et/ou leur famille dans le pays d'origine sont battues ou menacées »<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « The concept of 'exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol », Issue Paper, 2015, p. 27 et 28, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

<sup>53</sup> UNODC, « Loi type... », op. cit., p. 21.

<sup>54</sup> G. Vermeulen (dir.), « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Etat des lieux, évaluation et options futures », Fondation Roi Baudouin, décembre 2006, p.16 , disponible sur [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB\\_1638\\_Traite\\_Etres\\_humains.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB_1638_Traite_Etres_humains.pdf)

<sup>55</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Traite et trafic des êtres humains – Construire des ponts*, Rapport annuel 2013, Bruxelles, octobre 2014, p. 24 et 28.

<sup>56</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *ibidem*, p. 24.

Elles sont généralement sous un contrôle permanent, bien souvent enfermées, privées de leur liberté de mouvements notamment par la confiscation de leurs documents d'identité.

Ce mécanisme est remarquablement décrit dans un film suédo-danois traitant de la matière : *Lilya 4-ever* (voir également l'approche *loverboy* expliquée ci-après)<sup>57</sup>.

Une variante moins connue exploite le lien par la dette. Il est question de lien par la dette lorsque quelqu'un travaille pour rembourser une dette, qu'elle soit financière, économique ou morale, sans être payé pour les services prestés. Le lien par la dette fait partie des six groupes d'indicateurs de traite des êtres humains dégagés par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime<sup>58</sup>.

Les victimes sont recrutées par le biais d'une fausse petite annonce ou d'une proposition d'expatriation pour être ensuite contraintes, à leur arrivée, de rembourser leurs prétendues dettes en se prostituant. Ce phénomène est particulièrement fréquent dans les milieux asiatiques.

Cela génère alors une relation de dépendance, en quelque sorte un double lien par la dette, tantôt financière, pour les frais d'immigration, tantôt morale pour la « protection » garantie.

Parmi les dépendances mises en place, la dépendance culturelle en est une particulièrement insidieuse. En guise d'exemple, nous pouvons citer un moyen de pression typique au Nigeria. Les victimes sont soumises à une contrainte qui consiste à abuser du rituel vaudou pour créer une situation de dépendance. Pour comprendre ce style de dépendances il faut appréhender la dimension anthropologique des choses, ce qui n'est pas aisé. Une chose évidente en nos contrées, ne l'est pas nécessairement pour des ressortissants étrangers et vice-versa. Il ne faut pas quitter notre continent pour s'en rendre compte.

L'affiliation au réseau de prostitution résulte du rituel d'initiation. « Avant de quitter son pays d'origine, la personne s'engage à rembourser la dette à celui ou celle qui l'a fait venir en Europe et cet engagement prend la forme d'un serment effectué le plus souvent dans le cadre du rituel susmentionné : la personne doit promettre de rembourser la dette, à venir à la « Madam », ne pas parler à la police et garder le secret du pacte qui les unit. (...) le « Juju » (terme local pour le vaudou) protège (lors du voyage notamment), mais peut se retourner contre celui qui trahit »<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=zqrQBJNDMgo>

<sup>58</sup> Voir Annexes

<sup>59</sup> B LAVAUD-LEGENDRE, *Prostitution nigériane, Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Collection Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2013, p. 77 et 78.

« Ce rituel d'initiation produit une effraction psychique et une déconstruction de l'identité d'origine » et une nouvelle affiliation au réseau de prostitution, une affiliation aliénante<sup>60</sup>.

La dépendance à la drogue est une autre source d'asservissement. Ce type de profil est en nette augmentation. Non seulement les proxénètes recrutent des victimes dans le milieu de la drogue, mais ils vont jusqu'à droguer sciemment des victimes afin de les mettre dans une situation de totale dépendance, manipulables à souhait.

La dépendance affective est également exploitée ; l'on parle des victimes des *loverboys*. Le *loverboy*, que l'on pourrait traduire en langage familier par « tombeur », enjôle de jeunes filles de 15 à 25 ans par la séduction afin de les exploiter, à terme, dans la prostitution. Ce sont souvent de jeunes filles mal dans leur peau qui rêvent d'amour et sont particulièrement vulnérables face à ce type de prétendant. Bien souvent, elles mettent d'ailleurs beaucoup de temps avant de se rendre compte qu'elles sont exploitées<sup>61</sup>.

Le comble de la supercherie découle des prétendues situations de *win-win*. Les victimes ont souvent opté, au départ, sciemment et volontairement pour la prostitution comme mode de vie provisoire, afin de gagner de l'argent rapidement pour pourvoir assurer le train de vie auquel elles aspirent<sup>62</sup>. Cependant, insensiblement, l'on constate que la relation de dépendance, s'éternise, que l'emprise passe de deux à dix ans, voire plus, selon le temps de rentabilité dans ce type d'activité. Il n'est donc évidemment plus question du consentement initial.

Pour des raisons évidentes, une combinaison de dépendances peut également être déplorée. Ainsi lit-on que la prostitution nigériane combine non seulement la dépendance culturelle dénoncée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances belge dans son rapport de 2013 mais également dépendance économique. « Cette prostitution relève de la traite des êtres humains : ces femmes sont dans un lien de dépendance durable puisque le revenu de la prostitution sert à rembourser la dette contractée avant le départ du Nigeria »<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> B LAVAUD-LEGENDRE, *ibidem.*, p. 77.

<sup>61</sup> Entretiens avec Christian MEULDERS Audrey SEMINARA.

<sup>62</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *op. cit.*, p. 29.

<sup>63</sup> B LAVAUD-LEGENDRE, *op. cit.*, p. 15.

## §2. Traite à des fins de travail ou de services forcés

### 1. Concept

La définition internationalement admise est celle de l'Organisation internationale du Travail. En effet dans sa convention numéro 29 concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, l'article 2 définit le travail forcé ou obligatoire comme :

*« tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »<sup>64</sup>.*

La loi type reprend cette définition mot pour mot, en se référant explicitement à la définition de l'OIT<sup>65</sup>.

Les plus importants secteurs économiques à risque sont la construction, le nettoyage, le carwash, l'horeca, le commerce de détail (phoneshop, night-shop, boucheries et boulangeries).

En Belgique cette notion est visée par le Code pénal dans son article 433quinquies. On est en présence d'exploitation économique « lorsqu'on met au travail ou permet la mise au travail d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine »<sup>66</sup>. La notion de conditions contraires à la dignité humaine n'est pas explicitée mais selon l'exposé des motifs, différents éléments doivent être pris en considération : le salaire, l'environnement et les conditions de travail. La jurisprudence nous fournit des exemples : « travailler 7 jours sur 7 et/ou plus de 12 heures par jour pour un salaire hebdomadaire de 50 à 60 euros, retenue sur salaire, logement précaire (chambre aveugle, pas de sanitaire, de chauffage ou d'eau) »<sup>67</sup>. On pourrait cependant se demander si un travail, exécuté sous la contrainte, n'est pas toujours contraire à la dignité humaine, même s'il est effectué dans de bonnes conditions.

La mendicité est une des finalités de l'exploitation non visée par le Protocole de Palerme mais que la Directive 2011/36/EU vise spécifiquement dans son énumération. Toutefois elle la lie au travail et aux services forcés. Le préambule de la Directive définit la mendicité comme : toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930. En conséquence, l'exploitation de la

---

<sup>64</sup> Article 2§1 de la Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, signé à Genève le 28 juin 1930.

<sup>65</sup> UNODC, « Loi type... », *op. cit.*, p. 20.

<sup>66</sup> G. Vermeulen (dir.), *op. cit.*, p. 17.

<sup>67</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *op. cit.*, p. 22.

mendicité, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés<sup>68</sup>.

## 2. Profil des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique<sup>69</sup>

Le rapport du Centre interfédéral pour l'égalité des chances distingue trois principaux types de victimes d'exploitation économique. Il s'agit des personnes victimes : de leur séjour illégal, de situations de dépendance et d'un lien par la dette.

Le profil le plus fréquent est celui du ressortissant de pays tiers en séjour illégal. En effet ils sont bien souvent exploités économiquement. Il faut souligner que le fait que l'étranger illégal travaille dans de meilleures conditions que dans son pays d'origine et qu'il gagne plus n'implique pas qu'il n'y ait pas d'exploitation économique<sup>70</sup>.

Les conditions de travail ne satisfont généralement pas aux normes de sécurité (ainsi il y a beaucoup de cas de brûlures dans l'horeca) et les salaires sont ridicules mais les victimes coopèrent volontiers car elles gagnent toujours plus que dans leur pays d'origine. C'est une des raisons qui fait que la « victime » ne se plaint pas de sa situation et que la traite passe inaperçue. D'ailleurs, souvent elles ne se considèrent même pas victimes, ce qui peut être expliqué par le fait qu'elles ne sont généralement pas maltraitées et qu'elles peuvent se déplacer librement<sup>71</sup>.

Cela n'empêche que la plupart de ces victimes « sont logées sur place dans des conditions misérables que l'on peut qualifier de pratiques de marchands de sommeil, sans chauffage et avec de réels risques d'incendie »<sup>72</sup>.

Lorsque les victimes sont des ressortissants de pays l'Union européenne, elles sont bien souvent dans des situations de dépendance vis à vis de leur employeur. « Par le biais de montages complexes, ils travaillent sous statut de faux indépendant ou de faux détaché et se retrouvent dans des situations de dumping social »<sup>73</sup>. Dans pareil cas, la traite des êtres humains n'est pas la première chose à laquelle on pense mais certains indicateurs peuvent mettre sur la voie : « le non (ou mauvais) paiement des travailleurs, le non-respect des normes de sécurité, la précarité des conditions de travail, le recours à des manœuvres frauduleuses telles que faux contrats pour

---

<sup>68</sup> Considérant 11 du préambule de la Directive 2011/36/UE

<sup>69</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *op. cit.*, p. 29-30

<sup>70</sup> G. Vermeulen (dir.), *op. cit.*, p. 18 ; Entretien avec Christian MEULDERS

<sup>71</sup> Entretien avec Christian MEULDERS

<sup>72</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *op. cit.*, p. 29.

<sup>73</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *ibidem*, p. 30.

faux indépendants, le mode de transport inhumain ou un logement lamentable imposé par l'employeur »<sup>74</sup>.

Le dernier profil mis en lumière est le lien par la dette que nous avons déjà rencontré dans l'exploitation sexuelle. Cette fois, la victime doit rembourser sa dette (souvent de voyage) en travaillant gratuitement pendant des années.

Ce cas de figure est fréquent pour les ressortissants chinois qui n'ont pas de titre de séjour ni de permis de travail. Parfois, de faux documents leurs sont fournis ce qui entraîne un surcout à rembourser.

Notons que le gouvernement belge a très récemment mis en place un plan pour le secteur de la construction, considéré à risque<sup>75</sup>. Cela montre la prise de conscience de l'importance grandissante de cette dimension économique et la démarche gouvernementale de vouloir prendre en compte le profil des victimes.

### **§3. Autres types d'exploitations**

#### **1. L'Esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage**

La Convention relative à l'esclavage de 1926 définit ce dernier dans son article premier comme étant l'état ou la condition d'un individu « sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». La Loi type ajoute une alternative à cette définition :

*« Le terme "esclavage" s'entend de l'état ou de la condition d'une personne sur laquelle s'exerce un pouvoir tel qu'elle est traitée comme un bien »<sup>76</sup>*

C'est à peu près la même chose, mais le fait de parler d'un bien, introduit une dimension supplémentaire, nous semble-t-il, car on compare un être humain à une chose.

La Convention relative à l'abolition de l'esclavage ne contient pas de définition des « pratiques similaires à l'esclavage », mais elle interdit expressément « la servitude pour dettes, le servage, les mariages serviles et l'exploitation des enfants et des adolescents »<sup>77</sup>.

Le mariage servile ou forcé est habituellement considéré comme une pratique similaire à l'esclavage. Il s'entend comme :

---

<sup>74</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport 2013, *ibidem*, p. 30.

<sup>75</sup> Accord de partenariat, Plan pour une concurrence loyale, 40 mesures concrètes pour la construction, 8 juillet 2015, 11 p. disponible sur [http://borsus.belgium.be/sites/default/files/articles/Plan%20concurrence%20Construction\\_1.pdf](http://borsus.belgium.be/sites/default/files/articles/Plan%20concurrence%20Construction_1.pdf)

<sup>76</sup> UNODC, « Loi type... », *op. cit.*, p. 21.

<sup>77</sup> UNODC, « Loi type... », *ibidem*, p. 19

*« Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :*

*i) Une femme ou un enfant est, sans avoir le droit de refuser, promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ou*

*ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; ou*

*iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne »<sup>78</sup>*

## 2. La servitude

Une nouvelle fois, la notion de servitude n'est pas expressément définie par les instruments relatifs à la traite des êtres humains ni par les autres instruments qui l'interdisent. La définition proposée par la Loi type découle d'une interprétation conjointe de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 :

*« Le terme "servitude" s'entend des conditions de travail et/ou de l'obligation de travailler ou de prêter des services auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer »*

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en la matière et définit la servitude comme une « obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, à mettre en lien avec la notion "d'esclavage" »<sup>79</sup>.

## 3. L'exploitation d'activités criminelles, le prélèvement d'organes et l'adoption forcée

L'exploitation d'activités criminelles doit être comprise comme « l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 30 avril 1956, article premier.

<sup>79</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, req. n° 73316/01

<sup>80</sup> Considérant 11 du préambule de la Directive 2011/36/UE; UNODC, « The concept of 'exploitation' ... », p. 38, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

La Directive 2011/36/UE considère que cette définition englobe également la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, « qui constitue une violation grave de la dignité humaine et de l'intégrité physique ».

Elle inclut également l'adoption illégale ou forcée mais seulement « dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis »<sup>81</sup>. En d'autres termes, l'adoption illégale n'est considérée comme traite, que si elle est commise en vue d'exploitation. Nous pouvons imaginer que cette exploitation peut prendre la forme par exemple de travail forcé et de commission d'actes criminels, mais elle peut aussi viser un mariage forcé ou servile ainsi que l'exploitation sexuelle.

---

<sup>81</sup> Considérant 11 du préambule de la Directive 2011/36/UE

Le droit encadrant la problématique de la traite des êtres humains de manière générale est très vaste. Ainsi, nous pourrions citer parmi d'autres la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui fondent les droits des victimes. Dans le cadre du présent chapitre, nous nous limiterons aux sources visant spécifiquement la problématique de la traite des êtres humains.

Nous aborderons successivement les sources internationales non-européennes, les sources régionales ou européennes – donc Union européenne et Conseil de l'Europe – et les sources nationales.

Nous mettrons en exergue le rôle moteur joué par la Belgique en la matière. Il est surprenant et agréable de constater que notre petit pays, somme toute très modeste sur l'échiquier mondial, parvienne à faire entendre sa voix dans le concert international – ou serait-ce une cacophonie. Cet état de fait n'est pas unique. Ainsi, la Belgique joue-t-elle un rôle de pionnier dans la lutte contre les armes de destruction massive, les armes chimiques et les armes à sous-munitions, par exemple. Cela démontre que l'action dans le domaine législatif et juridique n'est pas illusoire et que les succès sont dans le domaine du possible. Cet état de fait est pour le moins motivant.

### **SECTION 1 – LES SOURCES INTERNATIONALES<sup>82</sup>**

La principale source de type international est, nous l'avons vu, la Convention de Palerme et son premier Protocole.

Rappelons que le Protocole en question a fourni la première définition de la traite des êtres humains à la communauté internationale.

En outre, la Convention prévoit une entraide judiciaire essentielle dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle ne consacre qu'un bref article à l'aide aux victimes, ce qui est compréhensible puisque la Convention a pour but principal d'intensifier la répression de la criminalité organisée. Nous allons découvrir que d'autres instruments s'en sont préoccupés.

La faiblesse de la Convention et de son Protocole est qu'ils ne prévoient pas de sanctions minimales aux infractions, elle laisse cette question à la libre appréciation des États Parties.

---

<sup>82</sup> Ch.-E. CLESSE, « Les organisations internationales... », *op. cit.*, p. 99 à 110.

Par contre, en adhérant à ces instruments, les États Parties s'engagent à prendre des mesures de prévention.

## **SECTION 2 – LES SOURCES RÉGIONALES<sup>83</sup>**

Le deuxième niveau que nous abordons concerne les sources régionales. A ce stade nous trouvons les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe et ceux adoptés par l'Union européenne. Il est important de rappeler qu'il s'agit là de deux systèmes séparés et tout à fait distincts. Dans les milieux juridiques, ce fait est évidemment largement connu. Le commun des mortels l'ignore cependant. Les terminologies ne sont pas là pour faciliter la lecture ; ainsi l'Union européenne a-t-elle son Conseil européen ou Consilium<sup>84</sup> à ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe<sup>85</sup>.

Le droit de l'Union européenne prime sur le droit national qui doit être écarté le cas échéant, tandis que le droit du Conseil de l'Europe n'a pas d'effet interne dans les systèmes nationaux. Cependant, il y a malgré tout une présomption que les états n'agiront pas de manière incompatible à leurs obligations internationales<sup>86</sup>, notamment celles contractées dans le cadre du Conseil de l'Europe. Nous analyserons ici les principaux éléments prévus par les instruments adoptés par ces acteurs. Par ailleurs, nous le constaterons, ce Conseil de l'Europe a pu et peut servir d'aiguillon à l'Union européenne.

### **§1. Directive 2004/81/EC du 29 Avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes**

Cette Directive est d'une importance capitale au sein des instruments législatifs qui ont été mis en place. Elle ne sera pas développée ici et fera l'objet d'une analyse approfondie dans le Chapitre 4 de notre étude. Soulignons d'ores et déjà qu'elle introduit un permis de séjour temporaire obligatoire pour les victimes de la traite des êtres humains. Les États membres sont obligés d'accorder un titre de séjour moyennant la réunion de certaines conditions. La directive prévoit également l'attribution, mais cette fois non obligatoire, de ce type de permis pour les victimes du trafic d'êtres humains. C'est simplement optionnel pour les États membres.

---

<sup>83</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*

<sup>84</sup> <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/>

<sup>85</sup> <http://www.coe.int/en/web/portal/home>

<sup>86</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 43.

## **§2. Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Cette convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le Conseil de l'Europe en date du 16 mai 2005. Elle n'est entrée en vigueur que quelque trois années plus tard, en février 2008. Elle a été ouverte à signature aux membres du Conseil de l'Europe mais aussi à tout état intéressé<sup>87</sup>. Au jour d'aujourd'hui elle a été ratifiée par 42 membres sur les 47 ainsi que par le Belarus. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a appelé le Liechtenstein, Monaco, la République tchèque, la Russie et la Turquie à signer et ratifier la Convention<sup>88</sup>. Définition de la traite

Nous avons vu que le Conseil de l'Europe donne une définition identique de la traite des êtres humains à celle contenue dans le Protocol de Palerme.

### 4. Mesures de prévention

Nous avons déjà abordé cette question lors de l'analyse des causes de la traite des êtres humains mais il est intéressant de souligner que la Convention prévoit une mesure préventive concrète et coordonnée de découragement de la demande<sup>89</sup>. La Convention énumère des mesures pouvant être adoptées pour endiguer la problématique. A cela s'ajoute une incrimination de comportements connexe à la traite ayant un impact sur la demande. Nous les aborderons en point 4.

### 5. Permis de séjour temporaire

L'article 14 de la Convention prévoit de manière similaire à la Directive 2004/81, un titre de séjour provisoire pour les victimes étrangères. Elle prévoit tout d'abord l'octroi d'un permis de séjour pour les victimes qui collaborent à l'enquête mais aussi pour les victimes dont la situation personnelle l'exige. On voit ici, que la convention prévoit une raison « humanitaire » supplémentaire à ce qui existe dans l'Union européenne.

---

<sup>87</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 105.

<sup>88</sup> Conseil de l'Europe, « Lutte contre la traite des êtres humains, disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default_fr.asp), consulté le 2 août 2015

<sup>89</sup> K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 110 à 112.

## 6. Incrimination de la traite des êtres humains et des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

L'Article 18 requiert des Etats parties d'adopter « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes » de traite mais cette exigence est complétée à l'article 20 concernant l'adoption par les États Parties de mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes suivants, commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains :

- La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
- Le fait de procurer ou de fournir un tel document ;
- La rétention, soustraction, altération, endommagement ou destruction d'un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

De plus la directive prévoit à l'article 19, la possibilité pour chaque Partie d'adopter des « mesures législatives et autres, nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation (...), en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains ». C'est un simple encouragement et non une obligation pour les Etats Parties mais c'est une mesure qui vise à endiguer une cause indéniable de la traite, la demande.

## 7. Sanctions et mesures

Selon l'article 23, les Etats parties doivent s'assurer que les infractions soient passibles de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, en ce qui concerne les infractions de traite en tant que telle, la Convention inclut des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

L'article 24 prévoit quatre circonstances aggravantes. En effet la peine est aggravée lorsque :

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ;
- l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

La Convention ne précise toutefois pas comment la peine devrait être aggravée et il appartient donc aux Etats parties de la définir.

Les États doivent par ailleurs prévoir la confiscation ou autre privation des instruments et des produits des infractions pénales, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits<sup>90</sup>.

Une autre mesure devant être prévue par les États est la « fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commis »<sup>91</sup>.

### 8. Disposition de non sanction

L'article 26 de la Convention comporte une précision intéressante :

*« Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».*

Le Conseil suggère donc que les victimes de traite des êtres humains ne soient pas poursuivies ni tenues pour responsables d'avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Cette possibilité d'immunité, même s'il s'agit d'une provision somme toute assez faible, nous semble importante à souligner. Malheureusement, cela reste un geste fort symbolique que les Parties ne semblent pas enclines à prendre en compte.

### **§3. Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil**

La Directive 2011/36/UE a été adoptée après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et remplace la Décision cadre de 2002 du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Comme c'est une décision post Lisbonne, il faut se pencher sur la question de l'applicabilité de la directive. En effet, seuls 26 des 28 Etats membres de l'Union européenne sont liés par ce texte législatif.

Lors de l'adoption du Traité de Lisbonne, des concessions ont été faites à trois pays afin de compenser les changements introduits par la réforme, notamment l'abandon de la règle de la

---

<sup>90</sup> Article 23 §3 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 et approuvée par la loi du 3 juin 2007, M.B., 22 juillet 2009.

<sup>91</sup> Article 23 §4 de la Convention

décision à l'unanimité au sein du Conseil européen dans le cadre de la justice et des affaires intérieures<sup>92</sup>.

Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cet instrument et n'est pas lié par celui-ci en vertu du Protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Royaume-Uni et l'Irlande, quant à eux ont le choix, de participer (en vertu du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne) mais seule l'Irlande a fait ce choix dans le cas présent. Il en résulte que ces deux Etats membres de l'Union ne sont pas liés par la directive<sup>93</sup>.

Ces mécanismes sont selon nous plus que simplement dommages, ils donnent lieu à une évolution européenne à différents niveaux. Madame M-A BEERNAERT dénonce :

*“There has been an important price to pay for all the changes [introduced by the Lisbon Treaty] (...) three member states opted for a (...) radical compensation. UK, Ireland and Denmark negotiated the right not to be part in any new instrument relating to criminal matters. (...) The area of criminal justice is evolving to **an area of variable geometry**”<sup>94</sup>.*

La directive remplace la décision cadre de 2002 en introduisant un nombre de changements insufflés par la Convention adoptée par le Conseil de l'Europe.

### 1. Définition de la traite - Nouvelles formes d'exploitation

La définition de la traite des êtres humains est fort similaire à celle qui existait antérieurement, sous la Décision-cadre de 2002, mais elle inclut de nouvelles formes d'exploitation.

En effet, la Directive requiert toujours une conduite spécifique accompagnée de moyens spécifiques à des fins d'exploitation. Mais alors que sous la Décision-cadre, seul deux formes d'exploitation étaient visées, les exploitations sexuelle et économique, la définition de la Directive inclut cette fois, « la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes »<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Sur la question des exemptions voyez : Union européenne, « L'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », *Synthèse de la législation*, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>

<sup>93</sup> Considérants (35) et (36) du préambule de la Directive 2011/36/UE

<sup>94</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*

<sup>95</sup> Article 2.3 de la Directive 2011/36/UE

## 2. Sanctions

Une autre différence notable avec la Décision-cadre est que les sanctions à prévoir sont renforcées.

Sous la Décision-cadre, le minimum de la peine maximum pour les infractions de base était d'un an d'emprisonnement. Sous la Directive ce minimum est augmenté à 5 ans pour les infractions ne présentant pas de circonstances aggravantes.

Pour des infractions particulièrement graves, accompagnées de circonstances aggravantes, la Décision-cadre imposait un minimum de peine maximale de 8 ans alors que la directive le porte à 10 ans.

Les circonstances aggravantes prévues par les deux instruments se rejoignent en grande partie. En effet, tous deux prévoient une aggravation de la peine lorsque l'infraction

- a) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes ;
- b) a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- c) a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- d) a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime.

Mais une cinquième circonstance aggravante est ajoutée par la Directive 2011/36, directement sous l'influence de la Convention du Conseil de l'Europe : lorsqu'une infraction visée à l'article 2 est commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance est considérée comme une circonstance aggravante<sup>96</sup>. Cependant contrairement aux autres circonstances aggravantes et au système utilisé par la Convention du Conseil de l'Europe, l'aggravation de la sanction n'est pas spécifiée, elle est laissée à la libre appréciation des Etats membres.

La Directive 2011/36 invite, de manière similaire à la Convention du Conseil de l'Europe, les États membres à incriminer l'utilisation des services de victimes qui font l'objet d'exploitation. En effet, l'article 18 § 4 énonce :

*« Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent*

---

<sup>96</sup> Article 4.3 de la Directive 2011/36/UE

*d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article ».*

Il s'agit là, clairement d'une influence de la Convention du Conseil de l'Europe.

### **SECTION 3 – LES SOURCES NATIONALES**

En Belgique, le Code pénal est la principale source normative relative à la traite des êtres humains. Il a été modifié au fur et à mesure des développements internationaux.

Nous avons vu qu'historiquement le premier instrument international adopté directement en relation avec le trafic humain est l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" de 1904 et c'est suite à cela que les articles 379 à 382 ont été introduits dans le Code pénal. Par la suite les champs d'application de ces articles ont été étendus pour inclure tant la traite des femmes que celle des hommes et des enfants à des fins de débauche ou de prostitution<sup>97</sup>.

Il faudra attendre le milieu des années 1990, pour voir la matière évoluer. Suite aux travaux d'une commission d'enquête parlementaire nationale chargée de plancher sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, une nouvelle loi a été adoptée le 13 avril 1995. Cette loi contient des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Elle introduit une législation spécifique à la traite des êtres humains<sup>98</sup>.

La loi de 1995 remplace l'ancien article 380bis dans le Code pénal. Le nouvel article vise sans la nommer la traite des êtres humains, dès lors qu'une personne "pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure »<sup>99100</sup>.

Par ailleurs, cette même loi a introduit un article 77bis dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition rend la traite et le trafic punissable sur un même pied sans faire de distinction.

---

<sup>97</sup> G. Vermeulen (dir.), *op. cit.*, p. 13

<sup>98</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains, op. cit.*, p. 64 et 65 ; La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.*, p.3

<sup>99</sup> Article 380bis al 1 de la Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005

<sup>100</sup> G. Vermeulen (dir.), *op. cit.*, p. 13

« Art. 77bis §1. *Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant :*

*1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*

*2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;*

*sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs. (...) »*

Une rapide lecture de cet article attire notre attention sur deux problèmes flagrants. Tout d'abord la législation mélange le trafic et la traite créant des soucis d'interprétation<sup>101</sup>. Ensuite, l'infraction suppose une victime étrangère et n'ouvre donc pas l'incrimination à la traite purement nationale, « commise sur le territoire belge sans franchissement de frontière »<sup>102</sup>.

Ces points ont été adressés et développés au niveau international durant les années qui suivirent parmi d'autres tels que les finalités déterminées d'exploitation qui doivent être pris en considération et de nouvelles notions comme le transfert du contrôle sur une personne ou la mise en danger de la vie de la victime<sup>103</sup>.

Ce n'est que bien plus tard, en 2005 avec la loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, que le législateur a revu la législation.

Au travers de cette loi du 10 août 2005, le législateur a modifié les articles relatifs à la traite afin d'y transposer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

---

<sup>101</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains, op. cit.*, p. 66

<sup>102</sup> C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, janvier 2006, p. 8.

<sup>103</sup> C. HUBERTS, *ibidem*, p 7.

organisée et ses Protocoles additionnels<sup>104</sup>, les instruments de l'Union européenne<sup>105</sup> et la convention du Conseil de l'Europe<sup>106,107</sup>.

Le législateur a étendu l'infraction en ne limitant plus la traite aux seuls étrangers, raison pour laquelle elle a été déplacée dans le Code pénal à l'article 433quinquies<sup>108</sup>. Dorénavant, c'est cet article 433quinquies du Code pénal qui vise la traite des êtres humains tandis que l'article 77bis de la loi sur l'accès au territoire ne vise plus que le trafic d'êtres humains.

Une dernière modification a eu lieu par la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains. Le titre de la loi parle pour lui-même. L'incrimination ne change pas beaucoup mais elle est précisée tout en étant élargie<sup>109</sup>. Elle répond ainsi mieux aux exigences européennes qui ont encore évolué avec la Directive européenne 2011/36/UE.

Aujourd'hui article l'433quinquies énonce :

*§ 1er. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :*

*1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;*

*2° à des fins d'exploitation de la mendicité;*

*3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;*

---

<sup>104</sup> Plus précisément le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, signés à Palerme le 15 décembre 2000.

<sup>105</sup> La décision-cadre du 19 juillet 2002 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains; La directive du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers; La décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers; La directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

<sup>106</sup> Convention n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005.

<sup>107</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, politique et approche », 2010, 29 p., disponible sur [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be) p.4 ; C. Huberts. *op. cit.*, p. 7.

<sup>108</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains*, *op. cit.*, p. 67 et 68.

<sup>109</sup> Voy. Claire HUBERTS et Jean-François MINET, « La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective », *rev. dr. pén. crim.* 2014, p. 6(-48)

*4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;*

*5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

*Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.*

*§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.*

*§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.*

*§ 4. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.*

Les éléments constitutifs requis pour la réalisation d'une infraction pénale sont<sup>110</sup> :

- Un élément matériel : il suffit que l'auteur envisage une des formes d'exploitation visée au §1 lors du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil de la victime. Le caractère effectif de l'exploitation n'est pas requis ;
- Un élément moral : la conscience de violer la loi mais aussi ce qu'on appelle un dol spécial, une intention particulière, la finalité d'exploitation<sup>111</sup>.

Le taux de la peine qui est de un à cinq ans, respecte la Directive 2011/36 puisqu'elle requiert « des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition ». Selon l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et l'article 60 de la Convention de Schengen, une « peine susceptible d'entraîner l'extradition » est une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

La fermeture d'un établissement n'est pas prévue dans le code pénal mais bien par la nouvelle loi communale. C'est une compétence du ressort du Bourgmestre.

---

<sup>110</sup> D. Chichoyan, *op. cit.*, p. 9 et 10.

<sup>111</sup> En ce sens voyez Corr. Verviers, 19 juin 2006, disponible sur [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Nous avons vu que les instruments internationaux requièrent « un motif » comme élément constitutif de l'infraction et que ce n'est pas le cas en Belgique. Précisons ici que ces motifs sont pris en compte en tant que circonstances aggravantes par la loi belge<sup>112</sup>.

Afin de se conformer à la Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes le législateur belge a introduit les articles 61/2 à 61/5 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces articles concernent la procédure de reconnaissance des victimes de la traite et du trafic des êtres humains et nous y reviendrons dans le Chapitre 3 consacré à cette matière.

Notons que le Collège des procureurs généraux a adopté une Circulaire le 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic. Elle détaille les mesures et explique la législation en la matière.

---

<sup>112</sup> D. Chichoyan, *op. cit.*, p. 10 à 16.

## TITRE II : LE STATUT DE VICTIME, L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE PÉNALE

Ce dernier titre est consacré à la Directive 2004/81/CE du 29 Avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (Directive 2004/81/CE) et son application dans les États membres. En effet le système imposé par cette directive nous semble particulièrement intéressant dans la mesure où ce permis de séjour est accordé aux étrangers en échange de leur collaboration à l'enquête et à la procédure pénale.

Marie-Aude Beernaert souligne que, bien que la « transnationalité » n'est pas requise pour qu'il y ait traite des êtres humains (nous l'avons vu, il s'agit là d'une évolution acquise avec la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1945), les victimes sont souvent des étrangers en situation illégale<sup>113</sup>.

Dans son rapport de 2014, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime établissait :

*« Most victims of trafficking in persons are foreigners in the country where they are identified as victims. In other words, these victims - more than 6 in 10 of all victims - have been trafficked across at least one national border »<sup>114</sup>.*

Par conséquent, les victimes redoutent la police et la justice car elles craignent d'être arrêtées et expulsées du territoire national si elles se plaignent aux autorités

---

<sup>113</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*

<sup>114</sup> UNODC, "Global report...", *op. cit.*, p. 8.

## CHAPITRE 1. LA DIRECTIVE 2004/81/CE

Après avoir défini, la raison d'être de la directive et son fondement juridique dans les deux premières sections, la troisième sera consacré au contenu et au mécanisme qui sous-tend la mesure. Nous évoquerons successivement la définition et le champ d'application ainsi que les procédures appliquées pour l'octroi, le renouvellement et le retrait des titres de séjour.

Nous avons vu au Chapitre 2 du Titre premier concernant les instruments relatifs à la traite des êtres humains, que l'Union européenne a récemment adopté la directive 2011/36/UE. Cette dernière fournit un cadre « juridique horizontal pour les ressortissants de l'UE et de pays tiers »<sup>115</sup>. Le 7<sup>e</sup> considérant du préambule de cette Directive stipule que :

*« La présente directive adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite des êtres humains et il convient, dans le cadre de sa mise en œuvre, de prendre en considération la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 (...) ».*

La Directive 2004/81/CE du 29 Avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes doit être lue à la lumière de la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil qui renforce certaines des dispositions de la Directive de 2004.

### **SECTION 1 – RATIO LEGIS**

L'objectif avancé par la Commission lors de la présentation de la proposition de directive en 2002 était « de renforcer les instruments de lutte contre l'immigration clandestine, en instaurant un titre de séjour destiné aux victimes de l'aide à l'immigration illégale et de la traite des êtres humains, et dont le régime les incite à coopérer avec les autorités compétentes contre les auteurs présumés des infractions visées »<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> Union européenne, "Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains", disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l33187>

<sup>116</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes COM(2002) 71 final – CNS 2002/0043, p. 5

Le texte finalement adopté évoque le même objectif de lutte contre l'immigration clandestine. Dans les considérants du préambule au texte de la Directive, le Conseil rappelle que l'élaboration d'une politique commune d'immigration « est un élément constitutif de l'objectif de l'Union Européenne visant à mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice »<sup>117</sup>.

Le Conseil européen, qui réunit les dirigeants des pays membres de l'Union européenne afin de définir les priorités politiques, s'est réuni à Tampere en 1999 pour tenir une réunion spéciale consacrée à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne. Il y a été décidé de combattre l'immigration clandestine à sa source. Le Conseil européen a par ailleurs recommandé aux États membres de concentrer leurs efforts sur la détection et le démantèlement des filières criminelles tout en protégeant les droits des victimes<sup>118</sup>. En effet, le point 23 des Conclusions de la Présidence souligne que :

*« En collaboration avec Europol, les États membres devraient concentrer leurs efforts sur la détection et le démantèlement des filières criminelles. Les droits des victimes de ces pratiques devront être garantis, une attention particulière étant accordée aux problèmes auxquels sont confrontés les femmes et les enfants. »*<sup>119</sup>

La lutte contre la traite des êtres humains constitue une préoccupation partagée par la société internationale. La Directive s'inscrit dans cette lignée<sup>120</sup>. Elle découle d'ailleurs de la signature le 15 novembre 2000 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles<sup>121</sup>.

Ce texte marque une importante avancée de la protection des droits fondamentaux au moyen du droit communautaire. Il opère une généralisation d'un type de protection qui était largement inconnu dans la plupart des États membres et qui contribue à la réalisation de l'interdiction de la traite des êtres humains soulignée à l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> Considérant 1 du préambule de la Directive (CE) 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.C.E.*, n° L 261 du 6 août 2004

<sup>118</sup> Considérant 2 de la Directive 2004/81/CE

<sup>119</sup> Conseil européen, « Conclusions de la présidence », Tampere, 15 et 16 octobre 1999, [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm)

<sup>120</sup> Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, « Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2004 », Janvier 2005, p. 51 à 52, disponible sur [http://cridho.uclouvain.be/fr/reseau\\_experts\\_ue/](http://cridho.uclouvain.be/fr/reseau_experts_ue/)

p51-52

<sup>121</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 72

<sup>122</sup> Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *op. cit.*, p51 à 52

Les considérants 6 et 7 du préambule de la Directive font référence aux droits fondamentaux en soulignant que la directive respecte les droits et principes fondamentaux et que son application doit se faire sans discriminations.

## **SECTION 2 – FONDEMENT JURIDIQUE**

La Directive 2004/81/CE a été adoptée en 2004 lorsque le Traité instituant la Communauté européenne aujourd’hui abrogé par le Traité de Lisbonne, était encore en vigueur. Dans la version consolidée de l’époque l’article 5 précisait que :

*« La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.*

*Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.*

*L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité. »*

Il y a donc lieu de vérifier si la Communauté a une compétence en la matière, si l’action de la Communauté est justifiée (puisqu’il s’agit d’une compétence subsidiaire) et si cette action est proportionnelle.

La compétence de la Communauté dans le cadre de la directive 2004/81/CE est fondée sur l’article 63 §3 du Traité instituant la Communauté européenne<sup>123</sup>. L’article 63 énonce que<sup>124</sup> :

*« Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67 (...) :*

*(...)*

*3) des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants:*

---

<sup>123</sup> 1<sup>e</sup> visa du préambule de la directive

<sup>124</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l’aide à l’immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes COM(2002) 71 final – CNS 2002/0043, p. 8 ; Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l’union européenne en 2004 p 53.

*a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;*

*b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;*

*(...) Les mesures arrêtées en vertu du point 2 b), du point 3 a), et du point 4 ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus. »*

Puisque la directive définit principalement les critères de délivrance et les hypothèses de non-renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour provisoire ainsi que les conditions régissant ce séjour, délivré à des personnes en situation administrative irrégulière, la directive entre bien dans le cadre de l'article 63 §3 du Traité instituant la Communauté européenne.

Cette compétence n'est certes pas exclusive mais dans la mesure où il existait à l'époque des disparités entre États membres quant à la délivrance de titres de séjour de courte durée aux victimes de la traite des êtres humains ou de l'aide à l'immigration illégale qui coopèrent avec les autorités compétentes, cela justifiait l'intervention de la Communauté afin d'adopter une norme harmonisée<sup>125</sup>. En effet, dans le cas contraire, ces disparités pouvaient attirer des organisations criminelles vers les pays « moins risqués ».

Enfin, selon le principe de proportionnalité, « la forme de l'action communautaire doit être la plus simple possible pour atteindre l'objectif de la proposition et la mettre en œuvre aussi efficacement que possible »<sup>126</sup>. L'instrument juridique choisi par la Communauté est la directive dont le propre est d'instaurer une obligation de résultat mais de laisser libre les États quant aux moyens à prendre pour y parvenir<sup>127</sup>. Les États membres ont ainsi le choix de la forme et des moyens les plus appropriés pour exécuter la directive dans leur cadre juridique et contexte national. La directive établit ainsi un cadre minimum de définitions et de critères communs tout en laissant aux États membres la possibilité de définir ou de maintenir des conditions plus favorables<sup>128,129</sup>.

---

<sup>125</sup> Considérant 20 du préambule de la Directive ; Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, *op. cit.*, p. 8 à 9.

<sup>126</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée, *op. cit.*, p. 9.

<sup>127</sup> Union européenne, "Directive", disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l14527>

<sup>128</sup> Article 4 de la Directive 2004/81/CE

<sup>129</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée, *op. cit.*, p. 9.

## SECTION 3 – CONTENU ET MÉCANISME

### §1. Définitions et champ d'application

La Directive 2004/81/CE commence par définir à l'article 2, les notions essentielles à son application. Un certain nombre de définitions font référence à d'autres textes législatifs. Il est à noter que l'article 2, point c fait référence à la Décision-cadre de 2002 en ce qui concerne la notion de traite des êtres humains. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la Directive 2011/36/UE, la définition pertinente est celle qui figure à l'article 2 de cette dernière. La définition est certes semblable mais nous avons vu au Chapitre 2 du Titre premier, lors de l'analyse de cette Directive de 2011, qu'elle inclut de nouvelles formes d'exploitation.

Le champ d'application de la Directive 2004/81/CE est précisé en son article 3. Tous les États membres sont tenus de l'appliquer à l'ensemble des ressortissants majeurs de pays tiers, victimes de la traite d'êtres humains, y compris en cas d'entrée clandestine sur leur territoire.

Ce champ d'application peut toutefois être étendu si les États membres en font le choix. L'article 3§2, permet aux États membres d'également appliquer la directive aux personnes qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, c'est-à-dire une aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers au sens de la directive 2002/90/CE<sup>130</sup>.

La Directive concerne en premier lieu les personnes majeures mais ce choix ne vise nullement à passer sous silence le fait que nombre de victimes sont des mineurs. La Commission estime qu'en présence de victimes mineures, les États membres peuvent délivrer un permis de séjour à titre humanitaire. Par ailleurs l'article 3§3 alinéa 2 offre la possibilité d'inclure les mineurs dans le champ d'application de la directive. La Commission justifie cette possibilité par le fait que dans certains pays les mineurs sont plus « capables » que dans d'autres. La Commission souligne qu'il appartient aux États membres « de décider à partir de quand une victime mineure est suffisamment mature, d'une part pour appréhender avec justesse le danger qu'elle encourt en coopérant, d'autre part pour coopérer en tant que tel »<sup>131</sup>.

La proposition initiale soumise par la Commission comprenait une clause de sauvegarde. L'article 4 de la proposition stipulant que le texte de la directive :

---

<sup>130</sup> Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 2.

<sup>131</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée, *op. cit.*, p. 10-11

*«s'applique sans préjudice de la protection accordée aux réfugiés, aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux demandeurs de protection internationale conformément au droit international relatif aux réfugiés et sans préjudice des autres instruments relatifs aux droits de l'homme».*

Cette précision visait en particulier les demandeurs de protection internationale qui franchissent les frontières en ayant recours à des réseaux de trafiquants ou de passeurs. Elle concernait également les situations dans lesquelles une victime souhaite déposer une demande de protection internationale compte tenu des risques de rétorsion qu'elle encourt après avoir coopéré avec les autorités contre les trafiquants ou les passeurs.

La disparition de cette provision ne saurait être interprétée comme dispensant les États de respecter leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme telle que ceux imposés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951<sup>132</sup>.

## **§2. Procédure d'octroi du titre de séjour provisoire**

### **1. Identification et information des victimes**

« Une identification précoce des victimes est cruciale pour l'application effective de la directive et pour permettre ainsi aux victimes d'être informées rapidement de leurs droits, d'engager un processus de rétablissement et de bénéficier d'un délai de réflexion avant de décider de coopérer ou non avec les autorités »<sup>133</sup>.

L'article 5 prévoit que lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont affaire à une victime de la traite (ou éventuellement de l'aide à l'immigration illégale), qu'elles estiment pouvant relever du champ d'application de la Directive, elles sont tenues d'informer la personne concernée des possibilités qu'offre la Directive. Les autorités compétentes peuvent se retrouver face à une victime de la traite des êtres humains de différentes façons : elle peut avoir été découverte par les autorités elles-mêmes, elle peut avoir été aiguillée par une association ou une organisation non gouvernementale, ou encore, elle peut avoir contacté les autorités de sa propre initiative.

---

<sup>132</sup> <sup>132</sup> Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *op. cit.*, p. 53

<sup>133</sup> Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 4.

Cette obligation d'information se trouve réaffirmée à l'article 11§6 de la Directive 2011/36/UE, qui renvoie expressément à la directive 2004/81/CE. Le moment à partir duquel les autorités sont tenues d'informer une victime est précisé par l'article 11§2 de la même directive. En effet, l'article oblige les États membres de « prendre les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide *dès que* les autorités compétentes ont des *motifs raisonnables* de croire qu'elle [pourrait être une victime] »<sup>134</sup>.

Les États membres peuvent déléguer cette compétence à une autorité locale, association ou organisation non gouvernementale expressément désignées à cet effet. Ces deux derniers acteurs idéalement placés sont indiqués pour cette tâche puisqu'ils jouent un rôle important dans la vie des victimes de la traite et il est imaginable que les victimes préfèrent avoir affaire à eux plutôt qu'à des représentants de l'autorité publique<sup>135</sup>. Une bonne coopération entre ces trois acteurs serait sans doute encore plus efficace. Nous verrons que les acteurs de terrain confirment cet état de fait.

## 2. Délai de réflexion

Les victimes prises en charge se retrouvent bien souvent dans un état de vulnérabilité à la sortie d'une période éprouvante. Dans ces conditions, elles ne sont pas en état de décider sur-le-champ si elles souhaitent coopérer avec les autorités, surtout compte tenu du risque que cela implique. Un délai de réflexion leur est donc accordé afin qu'elles puissent se rétablir et se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction et décider en connaissance de cause<sup>136</sup>.

Pendant ce délai, les victimes ont droit à des mesures d'assistance que nous aborderons ci-dessous.

La Commission déduit de la nature et des objectifs du délai de réflexion, qu'il ne saurait être subordonné à l'intention de la victime de coopérer. Ce constat est par ailleurs renforcé par le considérant 18 du préambule de la Directive 2011/36/UE selon lequel :

*« Une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide (...) indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin. Lorsque la victime ne réside pas légalement sur le territoire de l'État membre concerné, l'assistance et l'aide devraient être fournies sans condition au moins pendant le délai de réflexion. »* (souligné par nous)

---

<sup>134</sup> Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 4.

<sup>135</sup> Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée, *op. cit.*, 11.

<sup>136</sup> Article 6 de la Directive 2004/81/CE

De plus, le délai suspend l'exécution de toute mesure d'éloignement.

Il est à noter que l'article adopté en 2004 diffère de la proposition initiale de la Commission. En effet, à l'origine la Commission avait fait de la rupture des relations de la victime avec les auteurs présumés une condition préalable. Ce n'est qu'une fois la rupture effective que le délai devait prendre cours. C'est à juste titre que le Comité économique et social de l'Union européenne a demandé dans son avis du 29 mai 2002 l'assouplissement de cette condition car c'est une rupture qui se fait progressivement alors que le soutien à la victime devrait toujours intervenir dès le début de sa coopération<sup>137</sup>. Notons ici le rôle intéressant de cette instance méconnue de l'Union européenne. Ce comité est sensé rapprocher les institutions européennes du peuple, par le biais d'avis donnés par la société civile. L'influence de l'avis sur la directive finale est un bel exemple de ce rôle de proximité<sup>138</sup>.

La Directive 2004/81/CE laisse la durée et le point de départ de la période de réflexion à l'appréciation du législateur national, même si la proposition énonçait une limite de 30 jours. Relevons ici que la plupart des États membres ont également ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui prescrit un délai de réflexion d'au moins 30 jours (article 13§1)<sup>139</sup>.

Les États membres peuvent décider de mettre fin au délai de réflexion à tout moment « si les autorités compétentes ont établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs des infractions visées à l'article 2, points b) et c), ou pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure »<sup>140</sup>.

### 3. Délivrance du titre de séjour provisoire

La Directive 2004/81/CE impose trois conditions cumulatives qui doivent être réunies pour la délivrance d'un titre de séjour temporaire. Les autorités compétentes doivent apprécier :

- *s'il est opportun de prolonger le séjour du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire ;*

---

<sup>137</sup> Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de Directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes" (COM(2002) 71 final — 2002/0043 (CNS)), <http://eur-lex.europa.eu>, p. 82.

<sup>138</sup> Entretien avec Jorge Pegado Liz, membre portugais du Comité économique et social de l'Union européenne (reconnaissance des qualifications professionnelles)

<sup>139</sup> S. DREW, *op. cit.*, p. 72 ; Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 6.

<sup>140</sup> Article 6§4 de la Directive 2004/81/CE

- *si l'intéressé manifeste une volonté claire de coopération ;*
- *s'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits*<sup>141</sup>.

Cependant, l'article 9 précise que ces conditions s'appliquent « sans préjudice des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure ». Ces motifs peuvent s'opposer à la délivrance d'un titre de séjour.

### **§3. Procédure de (non)renouvellement et de retrait**

Le titre de séjour obtenu est valable pour une période minimale de 6 mois<sup>142</sup>. L'article 8 oblige les États membres de renouveler le titre de séjour aussi longtemps que les trois conditions mentionnées au paragraphe ci-avant restent remplies. Dans le cas contraire, le permis ne sera pas renouvelé.

Le titre de séjour n'est plus valable non plus si une décision judiciaire a clos la procédure. Dans ce cas, le §2 de l'article 13 précise que le droit commun des étrangers s'applique, et l'État membre tient compte de la coopération de la victime dans le cadre de la procédure pénale si elle soumet une demande de permis de séjour à un autre titre<sup>143</sup>.

Enfin, l'article 14 dispose que le titre de séjour peut être retiré à tout moment si les conditions relatives à la délivrance ne sont plus remplies. L'article précise cinq situations à titre d'exemple que nous ne détaillerons pas ici.

## **SECTION 4 – TRAITEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES VICTIMES IDENTIFIÉES**

### **§1. Traitement accordé avant la délivrance du titre de séjour**

Pendant le délai de réflexion et jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient prononcées, les victimes bénéficient d'un traitement particulier visé à l'article 7 de la Directive 2004/81/CE. Afin de déterminer les modalités du traitement il nous faut compléter cet article avec les articles 11 et 12 de la Directive 2011/36/UE.

L'article 11§2 de la Directive de 2011 précise le moment où l'aide et l'assistance doivent être effectifs : « dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que [la personne] pourrait avoir fait l'objet [d'une infraction liée à la traite des êtres humains] »<sup>144</sup>.

---

<sup>141</sup> Article 8§1 de la Directive 2004/81/CE

<sup>142</sup> Article 8 de la Directive 2004/81/CE

<sup>143</sup> <sup>143</sup> Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *op. cit.*, p53

<sup>144</sup> Article 11§2 de la Directive 2011/36/UE

Au point précédent nous avons vu au considérant 18 de la Directive 2011/36/UE que l'aide et l'assistance doivent être fournis sans condition, et indépendamment de la volonté de la victime d'intervenir comme témoin. L'article 11§3 de la même directive précise que l'octroi ne peut pas être « subordonné à [la] volonté [de la personne] de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE (...) ».

Il s'en suit que :

*Si, après l'achèvement du processus d'identification ou l'expiration du délai de réflexion, la victime est considérée comme ne remplissant pas les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour ou n'a pas par ailleurs de résidence légale dans cet État membre, ou si la victime a quitté le territoire de cet État membre, l'État membre concerné n'est pas obligé de continuer à lui apporter une assistance et une aide au titre de la présente directive »<sup>145</sup> (souligné par nous)*

En d'autres termes, l'État membre est dispensé de l'obligation imposée par la directive 2011/36/UE lorsque, après l'expiration du délai de réflexion ou l'achèvement du processus d'identification, la victime est dans une des situations suivantes :

- Elle ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour dans l'État ;
- Elle n'a pas de résidence légale dans l'État ou,
- Elle a quitté le territoire de l'État.

Remarquons ici, que les États membres ne sont pas obligés de continuer à apporter une assistance, mais que cela ne leur est pas interdit non plus.

En ce qui concerne le contenu du traitement à accorder aux victimes par les États membres, les articles 11 à 16 de la Directive 2011/36/UE renforcent les dispositions de la Directive 2004/81/CE<sup>146</sup>. L'article 7 de la Directive 2004/81/CE englobe les pans suivants :

- L'accès aux soins médicaux d'urgence et la garantie de conditions de vie susceptibles d'assurer la subsistance aux victimes étrangères qui ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- La subvention aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables (éventuellement une assistance psychologique) ;

---

<sup>145</sup> Considérant 18 de la Directive 2011/36/UE

<sup>146</sup> Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 7

- La prise en considération des besoins en matière de sécurité et de protection ;  
Remarque : La Directive 2011/36/UE renforce cela en imposant l'obligation de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la victime et des risques qu'elle encourt<sup>147</sup>.
- L'assistance linguistique ;
- L'assistance juridique gratuite facultative.

Remarque : L'article 12 §2 de la directive 2011/36/UE va plus loin en établissant que les conseils juridiques et la représentation juridique sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.

## **§2. Traitement accordé après la délivrance du titre de séjour**

Le traitement applicable, une fois le titre de séjour délivré, diffère de celui qui avait cours jusqu'alors. En effet, les articles 9, 11 et 12 de la Directive 2004/81/CE prévoient que :

- Lorsque les bénéficiaires d'un titre de séjour ne disposent pas de ressources suffisantes, les États membres doivent garantir un traitement au moins équivalent à celui de l'article 7 que nous avons analysé précédemment ;
- En outre, pendant la durée du titre de séjour, les victimes doivent avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement conformément aux règles fixées dans la législation nationale ;
- Enfin, les bénéficiaires du titre de séjour doivent avoir un droit d'accès aux programmes et projets existants dont l'objectif est leur retour à une vie sociale normale. La directive énonce deux exemples : des cours conçus pour améliorer leurs compétences professionnelles ou la préparation de leur retour assisté dans leur pays d'origine.

L'article 12 de la Directive 2011/36/UE, renforce également les dispositions de la Directive 2004/81/CE. En effet il améliore la protection des victimes en prévoyant dans son §4 que :

*« (...) les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères définis dans leur droit*

---

<sup>147</sup> Article 12, paragraphes 3 et 4 ; Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, p. 7.

*national ainsi que du pouvoir discrétionnaire, de la pratique et des orientations des tribunaux:*

*a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;*

*b) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;*

*c) toute déposition en audience publique; et*

*d) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes »*

Ces mesures s'ajoutent aux garanties offertes par la Directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes de la criminalité<sup>148</sup>.

### **§3. Traitement accordé aux enfants**

L'article 10 de la Directive 2004/81/CE organise le traitement à accorder aux enfants lorsque les États membres font l'usage de la possibilité offerte au titre de l'article 3.

Dans ce cas, la directive souligne une obligation qui est certes déjà imposée aux États membres par l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais qui est essentielle : la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. A ce titre ils sont par exemple tenus de veiller à ce que les procédures soient adaptées à l'âge et la maturité de l'enfant.

En outre les États membres doivent veiller à ce que le mineur ait accès à l'enseignement aux mêmes conditions que les nationaux, cet accès pouvant être limité à l'enseignement public.

En ce qui concerne les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) les autorités doivent tout d'abord s'assurer de leur identité, de leur nationalité et de leur statut de mineur non accompagné. Les États membres doivent tout mettre en œuvre pour retrouver le plus rapidement possible leur famille. Par ailleurs ils doivent assurer leur représentation juridique avec la même diligence.

La Directive 2011/36/UE prévoit également un régime spécifique pour les enfants aux articles 13 à 16. Il leur est assurée assistance, aide et protection. La Commission estime que la mise en

---

<sup>148</sup> Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE*, op. cit., p. 8-9

œuvre de ces dispositions « aura une incidence positive sur la situation des enfants ressortissants de pays tiers et sur la manière dont la Directive 2004/81/CE leur est appliquée »<sup>149</sup>.

---

<sup>149</sup> Communication, *ibidem*, 2014 p. 11.

### SECTION 1 – SITUATION AVANT LA DIRECTIVE

Dès le début des années '90, la Belgique s'était employée à trouver un compromis entre la protection des victimes et la lutte contre les responsables de la traite. Le régime était basé sur deux instruments. La Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains (MB, 7 juillet 1994) et les Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale, relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (MB, 21-02-1997- articles 8, 2° / 3° et 10 modifiés le 17 avril 2003 (MB, 27-05-2003))<sup>150</sup>.

Trois conditions cumulatives étaient requises pour la délivrance d'un titre de séjour :

- « quitter le milieu d'exploitation ;
- accepter l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé ;
- collaborer avec les autorités judiciaires, en déposant plainte ou en faisant des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui les ont exploitées »<sup>151</sup>.

Légalement la procédure était divisée en trois phases mais, dans la pratique, quatre phases se succédaient :

1. La détection et l'identification en tant que victime par les services de première ligne (services de police ou d'inspection<sup>152</sup>) suivie de la remise d'informations et de l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé

Une fois détectée et informée, la victime présumée se voyait offrir une période de réflexion de 45 jours sous la forme d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, la victime présumée devait avoir préalablement quitté le milieu qui l'avait fait entrer dans la traite des êtres humains et s'être adressée à un centre d'accueil spécialisé et obtenu une attestation d'accompagnement. Dès cette première phase, la victime avait droit à l'aide sociale mais la circulaire précisait qu'elle n'avait pas le droit d'être mise au travail.

---

<sup>150</sup> Annexe

<sup>151</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Les victimes sous les projecteurs*, Rapport annuel 2006, Bruxelles, juillet 2007, p 10.

<sup>152</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *ibidem*, p. 18.

2. Délivrance d'un permis de séjour provisoire sous la forme d'une déclaration d'arrivée (DA) valable trois mois.

La condition préalable à l'obtention de ce permis était l'introduction d'une plainte ou d'une déclaration contre leur exploitateur auprès d'un service de police ou du Parquet endéans le délai de 45 jours. L'assistance par un centre spécialisé restait obligatoire<sup>153</sup>.

La victime pouvait être mise au travail provisoirement. Cela se faisait par la délivrance d'un permis de travail C<sup>154</sup>.

3. Délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)

La délivrance d'un titre de séjour de six mois dépendait de l'avancée de l'enquête. Le parquet ou l'auditorat du travail devait répondre à deux questions suivantes :

- a. L'enquête est-elle toujours en cours ?
- b. Est-on, actuellement d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains?

Si les réponses étaient affirmatives à ces questions, la victime obtenait une « autorisation de séjour de plus de trois mois » qui était en général de six mois prorogables jusqu'en fin de procédure judiciaire. Par contre, si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail n'était pas encore en mesure de répondre positivement à la deuxième question, la déclaration d'arrivée de la victime pouvait être prorogée une fois d'une nouvelle période de trois mois<sup>155</sup>.

A partir de cette phase, les victimes pouvaient être mises au travail avec un permis de travail B.

4. Obtention d'un titre de séjour de durée indéterminée

La victime concernée pouvait introduire une demande d'autorisation de séjour pour une durée indéterminée dans différentes situations. Le texte des directives de 1997 précisait en son point 8.3 qu'une demande pouvait être introduite si la déclaration ou la plainte de la victime avait débouché dans le chef de l'exploitant sur :

- une citation à comparaître ;
- un renvoi par la juridiction d'instruction ;
- un réquisitoire ou une demande d'internement devant la juridiction d'instruction.

---

<sup>153</sup> Article M2. 2

<sup>154</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2006, *op. cit.*, p. 10

<sup>155</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2006, *ibidem*, 20.

La directive poursuivait en imposant que le titre de séjour à durée indéterminée soit accordé :

- « dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance ;
- si, même sans qu'il y ait condamnation pour les faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure. »<sup>156</sup>

## **SECTION 2 – RÉGIME ACTUEL ET MODIFICATIONS INDUITES PAR LA DIRECTIVE**

La Belgique a joué un grand rôle dans l'élaboration de la Directive 2004/81/CE. En effet, cette dernière se base en grande partie sur la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et les directives de 1997 adaptées en 2003<sup>157</sup>. Le nouveau régime transposant la directive européenne a été introduit en droit belge aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le ressenti des acteurs de terrain est qu'« on y a perdu »<sup>158</sup>.

Dans un document de synthèse, Grégor NOLL et Markus GUNNEFLO ont analysé l'application de la Directive 2004/81/CE dans 10 pays différents, dont la Belgique. Ils arrivent à une conclusion similaire. Le texte de transposition belge est moins favorable que la Directive sur plusieurs points<sup>159</sup> :

- la longueur du premier titre de séjour n'est que de trois mois alors que la Directive en prévoit 6 ;
- l'identification de la victime est plus stricte ;
- les permis de travail ne sont pas accordés puisqu'il s'agit d'une matière régionale et non fédérale.

Nous allons voir ce qu'il en est. Nous passerons en revue le système actuel en précisant les points positifs et négatifs de cette réforme. Quand il y a lieu, nous étayerons nos propos à l'aide

---

<sup>156</sup> Directives article 8.3

<sup>157</sup> Rapport de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, DOC 51 2478/008, p. 18

<sup>158</sup> Entretien avec Christian MEULDERS, directeur de l'asbl Sürya le 23 juillet 2015 ; Rapport 2007 p. 15.

<sup>159</sup> G. NOLL et M. GUNNEFLO, "Directive 2004/81 victims of trafficking synthesis report, study on the 'conformity checking of the transposition by member states of 10 EC directives in the sector of Asylum and Immigration' done for DG JLS of the European Commission end 2007", Academic network for legal studies on immigration and asylum in Europe, 2007, p. 21 et 22, disponible sur [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

d'éléments pratiques que nous avons recueillis, entre autres, lors de nos entretiens avec des personnes de terrain.

Remarquons d'emblée un premier point positif. La réforme offre plus de sécurité juridique. En effet, l'ancien régime était organisé par une circulaire et des directives ministérielles. Depuis la loi du 15 septembre 2006 introduisant le nouveau régime, la question est entièrement réglée par la loi. Ceci a des conséquences sur le plan des recours éventuels puisque, en cas de refus de renouvellement ou de retrait des titres de séjour, un recours en annulation contre cette décision administrative est possible devant le Conseil du Contentieux des étrangers, puis devant le Conseil d'État en cassation administrative<sup>160</sup>.

### **§1. Champ d'application**

Le législateur belge a décidé de faire usage de la possibilité offerte par la directive d'inclure les victimes de trafic humain dans les bénéficiaires du statut. En effet la Belgique a fait le choix de viser non seulement les victimes de la traite des êtres humains mais également les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains<sup>161</sup>. Rappelons que nous avons vu la distinction entre traite et trafic au premier chapitre section 2. La définition du trafic en droit belge est donnée par l'article 77bis de la loi « séjour » du 15 décembre 1980.

Toutes les victimes de trafic ne sont toutefois pas visées, il faut qu'il y ait des circonstances aggravantes telles que l'abus de la situation de vulnérabilité de la victime, l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace, de contrainte, la mise en danger de la victime, etc.<sup>162</sup>.

Le législateur a fait un autre choix intéressant, autorisé par la Directive 2004/81/CE, en faisant bénéficier les mineurs étrangers du statut de protection.

Ces inclusions sont assurément positives dans ce nouveau régime. Cependant, dans le cadre de notre travail, nous nous concentrerons sur le statut des victimes majeures de la traite des êtres humains sans entrer dans les détails de la procédure parfois dérogatoire accordée aux mineurs ou aux victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains.

---

<sup>160</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2006, *op. cit.*, p. 16

<sup>161</sup> Article 61/2 §1

<sup>162</sup> Article 77 quater

## **§2. Procédure d'octroi d'un titre de séjour**

### **1. Identification**

Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de traite ou d'une forme aggravée de trafic, ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué<sup>163</sup>. Il existe pour les aider une liste d'indicateurs reprise dans l'annexe de la circulaire ministérielle COL 01/2007 du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. De plus, des formations sont régulièrement organisées afin de les sensibiliser en la matière<sup>164</sup>.

Ils doivent directement informer l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour moyennant une coopération dans la procédure judiciaire<sup>165</sup>. Ils doivent en outre mettre la victime potentielle en contact avec un centre d'accueil spécialisé qui va assurer l'accueil, l'accompagnement, l'aide psychologique et médicale ainsi que l'aide juridique et demander les documents de séjour et leur prolongation à l'Office des étrangers<sup>166</sup>.

Le service de police ou d'inspection accomplit ensuite simultanément les tâches suivantes :

- Il informe le « magistrat de référence »<sup>167</sup> du parquet;
- Il contacte l'un des centres d'accueil spécialisés ;
- Il informe l'Office des étrangers<sup>168</sup>.

### **2. Délai de réflexion : 1<sup>e</sup> phase**

Si la victime, qui par hypothèse est de nationalité étrangère, ne dispose pas d'un titre de séjour mais qu'elle est bien accompagnée par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes reconnu, le ministre ou son délégué délivre un ordre de quitter le territoire assorti d'un délai de 45 jours à la demande du service d'accueil spécialisé<sup>169</sup>. Ce délai de 45 jours est le délai de réflexion que nous avons déjà vu au niveau européen<sup>170</sup>.

---

<sup>163</sup> Article 61/2 §1

<sup>164</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.* 11 et 14.

<sup>165</sup> Article 61/2 §1

<sup>166</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.* p. 15.

<sup>167</sup> En général un magistrat est compétent pour une matière ou un pan de celle-ci. Actuellement, madame Audrey SEMINARA, Substitut du procureur du Roi de Namur est par exemple en charge des dossiers de traite des êtres humains autres que ceux présentant une exploitation économique qui quant à eux reviennent au Substitut de l'Auditeur du travail, Nathalie HAUTENNE.

<sup>168</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.* p. 15.

<sup>169</sup> Article 61/2 §2 ; Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.* p. 15 et 16.

<sup>170</sup> Voir chapitre 3, section 1, §3, point 2.b

Si la victime décide immédiatement de porter plainte ou de faire des déclarations, cette phase est superflue puisqu'elle est précisément prévue afin que la victime puisse prendre le temps de réfléchir à l'option qu'on lui propose : faire des déclarations ou retourner dans son pays d'origine<sup>171</sup>.

Au cours de cette période, la victime a accès à une assistance et aide sociale de la part du Centre public d'action sociale ou par le biais du centre d'accueil<sup>172</sup>.

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas un titre de séjour provisoire. Notons que cette dénomination comporte une connotation négative dont l'impact psychologique ne peut être nié. Un titre de séjour serait selon Charles-Éric CLESSE, « un meilleur incitant à la collaboration qu'un ordre de quitter le territoire ». Nous sommes entièrement d'accords avec cette analyse. Lors de notre entretien avec Christian MEULDERS, directeur de l'asbl Sürya, l'un des trois centres d'accueil reconnus en Belgique, ce dernier nous a fait part que sa structure fait partie de différents groupes de travail parlementaire. Ils travaillent actuellement à une modification législative en ce sens qui pourrait bien aboutir l'année prochaine. L'ordre de quitter le territoire devrait disparaître et devenir une déclaration d'arrivée.

Dans leur rapport de 2014, Grégor NOLL et Markus GUNNEFLO, prétendent que, pendant la période de réflexion, aucun obstacle légal ne s'oppose à une décision d'expulsion<sup>173</sup>. Cette assertion nous semble exagérée. Il est vrai que l'ordre de quitter le territoire n'est pas un titre de séjour mais il est malgré tout assorti d'un délai pendant lequel toute expulsion est interdite. L'on peut donc relever une certaine maladresse dans la terminologie, mais, selon nous, le reproche des auteurs susmentionnés va trop loin.

### 3. Délivrance d'une attestation d'immatriculation de trois mois : 2<sup>e</sup> phase

Si la victime décide de déposer plainte ou de faire des déclarations, l'article 61/3 §1 prévoit que « le ministre ou son délégué délivre un document de séjour pour une durée de validité de trois mois au maximum ».

Cette attestation d'immatriculation ne peut être renouvelée qu'une seule fois si l'enquête le nécessite ou si le ministre ou son délégué l'estime opportun<sup>174</sup>. La seule différence à ce stade

---

<sup>171</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.*, p. 16

<sup>172</sup> Circulaire du 6 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p. 11

<sup>173</sup> G. NOLL et M. GUNNEFLO, *op. cit.* p. 17

<sup>174</sup> Article 61/2 §2

avec l'ancien régime est que le document de séjour est une attestation d'immatriculation et non plus une déclaration d'arrivée<sup>175</sup>.

Au cours de cette phase la victime doit essayer de fournir la preuve de son identité au moyen d'un passeport, d'un titre de voyage valable ou d'une carte d'identité nationale<sup>176</sup>.

Bien évidemment, de nombreuses victimes se sont vues confisquer leurs documents lors de leur exploitation ou sont en possession de faux-documents. Il est alors difficile pour elles de prouver leur identité. La circulaire du 26 septembre 2008 interprète souplesment la loi ; l'article 61/2, §4 renferme un souhait et non une obligation<sup>177</sup>.

La victime bénéficie d'une assistance sociale et peut travailler si elle a reçu un permis de travail C.

La Belgique prévoit ici une phase supplémentaire, non prévue par la Directive. Dans leur rapport, Grégor NOLL et Markus GUNNEFLO, estiment que cette phase n'est pas en conformité avec le prescrit de la Directive qui impose que le permis de séjour soit d'une durée d'au moins 6 mois. De plus, la possibilité de prorogation unique est décriée par ces auteurs comme étant contraire aux objectifs de la Directive.

#### 4. Délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour six mois : 3<sup>e</sup> phase

Ce n'est que lors de cette étape que la victime acquiert le statut de « victime de la traite des êtres humains ». C'est le magistrat du ministère public qui est compétent pour attribuer le statut provisoire. La loi impose que cinq conditions cumulatives soient remplies pour l'obtention d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. L'article Article 61/4 §1 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué autorise l'étranger (...) au séjour pour une durée de six mois, lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail lui a confirmé que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, que l'étranger manifeste une volonté claire de coopération et pour autant que celui-ci a rompu tout lien avec les auteurs présumés (...), et n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale. »*

Dans la pratique, le magistrat vérifie les cinq aspects suivants :

- l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours ;

---

<sup>175</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2006, *op. cit.*, p. 20.

<sup>176</sup> Article 61/3 §4

<sup>177</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains*, *op. cit.*, p. 694.

- l'intéressé peut encore être considéré, à ce stade, comme victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ;
- l'intéressé est prêt à coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- l'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés ;
- l'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Pour vérifier ces points, il tient compte de l'avis des autres parties prenantes. Nous le voyons, une bonne collaboration est essentielle. Madame Audrey SEMINARA, Substitut du procureur du Roi de Namur nous a d'ailleurs fait part qu'elle entretient des contacts fréquents et essentiels avec l'asbl Sürya, seule compétente en Wallonie. Si les conditions sont remplies, la victime reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers valable six mois et renouvelable aussi longtemps que les conditions sont remplies.

La victime bénéficie d'une assistance sociale et peut travailler si elle a reçu un permis de travail C.

Les questions auxquelles le procureur du Roi ou l'auditeur du travail doivent répondre sont plus nombreuses que celles prévues sous l'ancien régime. Le régime est donc devenu un peu plus sévère par la multiplication des conditions de délivrance des titres de séjour temporaires et l'on comprend donc l'amertume de certains acteurs de première ligne.

Remarquons ici que l'avant-projet belge de transposition avait dans un premier temps repris fidèlement le critère d'utilité de la victime aux fins de l'enquête imposé par la Directive 2004/81/CE<sup>178</sup>. Cependant au vu du risque d'instrumentalisation des victimes, cette condition a été remplacée par les questions de l'ancien régime habituellement posées aux magistrats du parquet<sup>179</sup>.

Nous ne rejoignons donc pas monsieur Charles-Éric CLESSE qui y voit un octroi plus restreint du statut de victime que la Directive<sup>180</sup>

Le régime belge est considéré comme plus sévère que ce que ne l'exige la Directive 2004/81/CE. D'ailleurs, Grégor NOLL et Markus GUNNEFLO estiment, que sur ce point la

---

<sup>178</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 163 : « Article 61/4 § 1. Le ministre ou son délégué autorise l'étranger (...) au séjour pour une durée de six mois, lorsque le procureur du Roi ou l'auditeur du travail lui a confirmé qu'il est utile de prolonger le séjour de l'étranger aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire et que celui-ci manifeste une volonté claire de coopération, et a rompu tout lien avec les auteurs présumés du délit décrit à l'article 433quinquies du Code pénal et n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale »

<sup>179</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2006, *op. cit.*, p. 21.

<sup>180</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains*, *op. cit.*, p. 693.

Belgique a mal transposé l'article 8 de la Directive 2004/81/CE en ajoutant des critères. Il est vrai, à la décharge du législateur belge, que les auteurs estiment, que le §1<sup>er</sup> de l'article était de nature à pouvoir induire en erreur le législateur national. En effet, il donne l'impression que les critères sont à la discrétion des États membres, possibilité qui est en fait interdite par le §2<sup>181</sup>.

#### 5. Titre de séjour illimité : 4<sup>e</sup> phase

Aux termes de l'article 61/5 de la « Loi séjour », le ministre compétent ou son délégué à la possibilité d'octroyer un titre de séjour à durée illimitée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dans deux situations :

- la plainte ou les déclarations de la victime ont entraîné une condamnation ;
- le magistrat du ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

Le directeur de l'asbl Sürya a attiré notre attention sur la perte importante opérée par la réforme de l'ancien régime. Dans le cadre du régime actuel, le titre de séjour à durée illimitée peut, mais ne doit pas, être accordé alors que l'ancien régime prévoyait une obligation de délivrance. En effet le texte des directives ministérielles de 1997 disait dans son point 8.3 :

*« Une autorisation de séjour à durée indéterminée sera accordée :*

- *dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance ;*
- *si, même sans qu'il y ait condamnation pour les faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure ».*

Cette quatrième phase offrant la possibilité d'une régularisation définitive est toutefois une évolution positive en comparaison avec la Directive. La directive européenne ne mentionne que le retour au droit commun des étrangers à l'issue du permis de séjour temporaire.

### **§3. Procédure de (non)renouvellement et de retrait du permis**

Sur ce point, la procédure belge est très proche de ce qui a été prévu par la directive 2004/81/CE. En effet la loi prévoit que le magistrat de référence du ministère public décide librement en

---

<sup>181</sup> G. NOLL et M. GUNNEFLO, *op. cit.* p. 18.

concertation avec les différents acteurs (services de police, centre d'accueil etc.) le renouvellement ou non du permis de séjour<sup>182</sup>.

Dans le cadre du délai de réflexion (phase 1) ou d'une attestation d'immatriculation (phase 2), le magistrat peut décider l'arrêt de la procédure lorsque :

- l'intéressé a renoué activement, volontairement et de sa propre initiative des liens avec les auteurs présumés ;
- l'intéressé présente un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale<sup>183</sup>.

Lors de la phase 3, un terme peut être mis au séjour d'un étranger en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dans les mêmes conditions que pour les deux premières phases mais également lorsque :

- la victime ne collabore plus ou collabore mais frauduleusement ;
- les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure<sup>184</sup>.

Dans le cadre des deux premières situations, un PV doit être dressé par la police et transmis au magistrat de référence. Dans tous les cas, le ministère public informe l'office des étrangers qui va procéder au retrait du document de séjour et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire<sup>185</sup>.

Rappelons que l'étranger qui se heurterait à un refus de renouvellement ou à un retrait peut, nous l'avons vu, déposer un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers<sup>186</sup>.

#### **§4. Traitement**

Nous avons vu que les victimes ont droit à assistance et aide sociale de la part du Centre public d'action sociale ou par le biais du centre d'accueil durant la première phase. Durant les deux phases suivantes, les victimes bénéficient toujours d'une assistance sociale et peuvent aller travailler si elles ont reçu un permis de travail C.

L'article 61/2 §2 de la « loi séjour » de 1980 précise que toute victime doit être encadrée par un centre d'accueil spécialisé. Il en existe trois sur le territoire belge : l'asbl Pag-asa, l'asbl Payoke et l'asbl Sürya. Ces centres d'accueil assurent un encadrement social, linguistique, médical et psychologique.

---

<sup>182</sup> Royaume de Belgique, « La lutte contre la... », *op. cit.*, p. 17

<sup>183</sup> Article 61/2 § 3 et 61/3 § 3.

<sup>184</sup> Article 61/4 § 2.

<sup>185</sup> A. SEMINARA

<sup>186</sup> Rapport 2007 p.16

De plus les centres disposent de maisons d'hébergement à adresse tenue discrète afin de pouvoir y loger les victimes dans un environnement sécuritaire.

Monsieur Christian Meulders, responsable de l'asbl Sürya, nous a indiqué que par souci de protection, une personne qui a quitté un centre d'accueil ne peut jamais y revenir.

Il a souligné que les structures en place ne peuvent toutefois pas garantir une sécurité physique aux victimes, ni à leur familles à l'étranger. Ils peuvent tout au plus les aider à adopter des comportements qui pourraient améliorer leur sécurité ou du moins leur sentiment de sécurité. Parmi ces comportements : changer de carte de téléphone portable, ne pas communiquer leur adresse à qui que ce soit dans un 1<sup>e</sup> temps, ne pas sortir en ville en tenue de travail (ce qui a son importance pour les femmes ayant été exploitées sexuellement).

Enfin, le centre qui prend en charge les victimes, proposera également une aide juridique et un accompagnement dans les démarches administratives. L'assistant en charge aidera les victimes pour obtenir la désignation d'un avocat *pro deo*<sup>187</sup>.

La particularité de la Belgique est que l'accompagnement par les centres d'accueil spécialisés est un prérequis pour l'obtention d'un titre de séjour provisoire.

La Belgique dispose donc d'un système assez développé d'assistance. Toutefois Grégor NOLL et Markus GUNNEFLO regrettent que la Belgique ne prévoit rien au niveau de l'accès à des formations et à l'enseignement professionnel.

---

<sup>187</sup> Ch.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains, op. cit.*, p. 690.

A présent nous analyserons la transposition qu'ont fait certains états de la Directive 2004/81/CE. Après une brève analyse du rapport de synthèse élaboré sous l'égide du réseau académique d'études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe, nous avons sélectionné les grands pays limitrophes de la Belgique afin de déterminer quels sont les problèmes de transposition au sein de leurs régimes. Ensuite nous avons sélectionné la Bulgarie et la Lituanie, deux pays qui présentent un certain nombre de problèmes de transposition.

### **SECTION 1 – FRANCE, PAYS-BAS ET ALLEMAGNE**

D'emblée nous pouvons dégager de notre analyse que, dans les grandes lignes, la transposition par les pays voisins de la Belgique a été bien effectuée.

Parmi les pays sélectionnés, les Pays-Bas était le seul pays, outre la Belgique, à disposer d'un système préexistant à la Directive 2004/81/CE. Ce régime était contenu dans leur « Vreemdelingen-circulaire », et c'est dans cet acte que la transposition de la Directive s'est faite. Alors que les autres pays ont transposé la directive au sein d'un instrument législatif les Pays-Bas ont fait le choix d'adapter leur circulaire. Contrairement à la Belgique qui a régressé avec la transposition, les Pays-Bas possèdent un régime plus favorable que la Directive. Citons à cet effet que la période de réflexion est plus longue et que le permis temporaire peut être octroyé à un étranger qui n'est pas victime de la traite mais qui constitue un atout dans une procédure judiciaire menée contre les auteurs d'une infraction relative à la traite des êtres humains. Il semble que les Pays-Bas n'ont pas rencontré de problèmes de transposition.

Le régime mis en place par la France, n'a pas donné lieu à des problèmes majeurs.

L'Allemagne par contre n'a pas respecté ses obligations en limitant la définition minimale imposée par la Directive. En effet, le texte allemand omet le moyen constitutif de l'infraction qui consiste en « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Cela a pour conséquence de restreindre le champ d'application de la loi par rapport à celui imposé par la Directive. Aucun autre problème majeur n'a été relevé.

Au vu de ce que nous avons souligné au chapitre précédent nous pouvons constater que la Belgique fait bien partie du peloton de tête mais qu'elle est à la traine des leaders.

## **SECTION 2 – BULGARIE ET LITUANIE**

La Lituanie présente un certain nombre de problèmes de transposition.

Relevons d'abord un problème de définition puisque la Lituanie a transposé la Directive de manière trop limitative en ce qui concerne le champ d'application personnel. La Lituanie ne prévoit rien quant à l'obligation d'information des victimes imposée par l'article 5 de la Directive ni quant à la durée de la période de réflexion. Elle ne prévoit pas non plus de droits spécifiques aux victimes de la traite des êtres humains qui bénéficient du même traitement que les immigrants illégaux, une simple assistance en nature. Ils sont ainsi détenus dans des centres pour réfugiés s'ils n'ont pas de toit.

De plus, la Lituanie prévoit deux critères supplémentaires de retrait du permis de séjour par rapport à ce que prescrit la Directive de manière restrictive. En effet, le permis provisoire peut y être retiré dans les cas où la victime figure sur la liste des personnes interdites d'entrée en Lituanie ainsi que pour des raisons de santé publique.

Il est donc flagrant que la Lituanie a transposé la directive de manière incomplète et incorrecte.

La liste des manquements de la Bulgarie est encore bien plus longue.

La Bulgarie ne prévoit rien quant à une protection de la victime contre une expulsion durant la période de réflexion ce qui constitue un manquement. Nous avons vu que les auteurs du rapport arrivent à la même conclusion par rapport à la Belgique ce que nous avons réfuté. En effet, nous avons souligné que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'un délai suspensif de l'exécution de telles procédures. Les situations ne sont donc pas comparables.

Le traitement prévu pour les victimes, avant et après l'obtention d'un titre de séjour, est semblable à ce qui existe en Lituanie. Les victimes sont censées être abritées dans des refuges et on leur assure une assistance en nature. Cependant ces refuges n'ont jamais vu le jour.

Une fois le titre de séjour provisoire obtenu, les victimes ont accès à un certain nombre d'avantages tels que l'aide sociale qui est toutefois insuffisante.

Les critères requis pour l'obtention d'un permis sont en infraction avec la Directive. La Bulgarie exige entre autres une preuve de paiement de 250 euro pour la délivrance du permis, une photocopie du passeport et du visa munis du cachet d'entrée dans le pays, une preuve de logement etc.

Malgré tous ces manquements, il est à noter que tant pour la Lituanie que pour la Bulgarie, la transposition de la Directive a eu des effets bénéfiques sur le statut théorique accordé aux

victimes. Cependant, il est à déplorer que ces maigres avancées restent peu appliquées dans la pratique.

## CONCLUSION

Dans tout travail qui se respecte, il faut se demander si l'on a bien atteint ses objectifs. Aux balbutiements de notre étude, il nous avait semblé particulièrement intéressant de passer en revue et d'analyser les droits accordés aux victimes de la traite des êtres humains. Au fil de nos recherches nous avons pu en dénombrer un très grand nombre : assistance et support, protection, compensation, droit à l'intégration et au travail, droits en cas de retours forcé ou volontaire, permis de séjour provisoire pour les étrangers<sup>188</sup>. Dès lors, dans le cadre limité de ce mémoire, nous n'avons malheureusement pas pu approfondir chacun de ces droits. Sans doute serait-il intéressant d'y consacrer une étude plus poussée dans un mémoire ultérieur.

Pour le reste nous sommes satisfaits des conclusions que nous pouvons dégager et surtout de l'expérience que nous avons acquise tout au long de ce travail, notamment au contact des acteurs de terrain.

Les victimes de la traite et du trafic des êtres humains se trouvent dans une situation administrative irrégulière et n'osent pas s'adresser aux autorités du pays dans lequel elles se trouvent car elles ont peur d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Malgré leurs difficultés, rebrousser chemin signifie un « retour à la case départ », doublé d'un échec. De plus, la traite des êtres humains étant pratiquée dans la majorité des cas par des organisations criminelles, les victimes font l'objet de menaces à leur encontre ou à l'encontre de leur famille et de leurs proches restés dans le pays d'origine.

D'autre part, les victimes qui s'échappent se retrouvent souvent dans une situation difficile. Plutôt que de protéger leurs droits, le système judiciaire se concentre à poursuivre leurs délits et crimes, bien souvent commis sous la contrainte.

Dans cette précarité, les victimes sont amenées à taire leur situation. Or, les autorités d'enquête et de poursuite doivent disposer des informations afin de poursuivre les auteurs de la traite et du trafic et d'empêcher d'autres futures victimes de tomber dans les mêmes pièges.

La directive européenne 2004/81 s'attaque à la problématique de la collaboration des victimes de l'aide à l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains. Elle instaure un titre de séjour dont le régime incite à coopérer avec les autorités.

---

<sup>188</sup> Voyez European Commission, "The EU rights of victims of trafficking in human beings", Publications Office of the European Union, 2013, 28 p., disponible sur [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb\\_victims\\_rights/thb\\_victims\\_rights\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb_victims_rights/thb_victims_rights_en.pdf)

La directive est le résultat d'un accord politique qui vise à améliorer l'accès à la justice dans un environnement international en harmonisant les législations des différents pays et en établissant un minimum de règles communes concernant l'aide légale.

La Belgique a joué un rôle pionnier en matière de protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains. La directive 2004/81 se base en grande partie sur la circulaire belge du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

La loi belge du 15 septembre 2006 adoptée afin de transposer la directive au sein de la loi de 1980 relative aux étrangers, permet de donner un fondement légal à la pratique existante de donner une autorisation de séjour aux victimes souhaitant collaborer, telle que formulée par la circulaire.

Notre pays a non seulement inspiré la directive mais il l'a également transposée de manière honorable même si nous avons relevé certains manquements. En tout cas, l'effectivité en semble assurée eu égard au rapport de la Commission du 15 octobre 2010 qui souligne que la Belgique est parmi les 5 pays où les autorités ont accordé un nombre significatif de permis.

Les pays limitrophes à la Belgique tels que la France, les Pays-Bas et l'Allemagne ont transposé la directive de manière fort efficace. Par contre, à l'échelle européenne des variations méritent d'être mises en exergue. Parmi les moins bons élèves la Lituanie et la Bulgarie se démarquent nettement. Ils ont soit manqué à certaines obligations soit imposé des conditions supplémentaires rendant l'accès au titre de séjour plus difficile.

Louons la Belgique, car elle est le seul pays à avoir prévu la possibilité d'attribuer un titre de séjour définitif au terme de la procédure. Alors que notre système est souvent critiqué pour être cynique et inhumain, cette possibilité offerte est à la hauteur des risques que prennent les victimes en collaborant.

A la lecture de tous ces textes, basés sur une volonté politique, nous nous posons la question de savoir s'il ne serait pas intéressant de franchir un pas supplémentaire. Il est vrai que la traite des êtres humains à des fins économiques est à proscrire et nous pensons que l'arsenal législatif et l'action politique de la Belgique sont de nature à la dissuader. Lorsque l'on parle de prostitution, ou pire, de crimes commis sous la contrainte, ou pire encore – selon nous c'est un meurtre différé – le prélèvement d'organes, nous estimons que le législateur devrait aller plus loin. En effet, ne serait-il pas envisageable de donner de plus grandes garanties aux victimes de telles pratiques, de manière proportionnée au crime dont elles ont fait l'objet ? Il faudrait évidemment se prémunir des effets de bord non désirés – ce candidat à l'immigration qui sacrifie un rein, tel le poilu de la Grande Guerre qui s'estropiait – mais nous pensons que le jeu en vaut la chandelle.

Notons enfin que sur le plan formel, c'est avec une certaine surprise que nous avons constaté que de nombreux textes légaux péchaient par l'absence de définitions des concepts concernés. Il est vrai que certains auteurs estiment que l'absence de définitions laisse une marge de manœuvre mais à la lumière de ce que nous venons de voir nous ne partageons pas cet avis. Il s'agit là de faiblesses légistiques qu'il faut absolument éviter. Il s'agit sans doute là d'une évolution dans le droit car de nos jours la plupart des législations contiennent une description détaillée des vocables utilisés. Seules les lois « fourretout » semblent hermétiques à ces préceptes, mais sans doute devraient-elles de toute manière être évitées.

Si dans notre carrière nous en avons l'occasion, nous veillerons en tout cas à bien définir nos propos.

## BIBLIOGRAPHIE

### ▪ LÉGISLATION

#### Internationale

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signée à Paris le 18 mai 1904.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910.

Pacte de la Société des Nations, signé à Paris le 28 juin 1919 ;

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants qui a été adoptée en 1921 ;

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 ;

Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, signé à Genève le 28 juin 1930.

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Genève le 2 décembre 1949.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 30 avril 1956.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à Genève le 18 décembre 1979.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à Genève le 20 novembre 1989.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs au trafic et à la traite des êtres humains, signée à Palerme le 15 novembre 2000 et approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 13 octobre 2004.

#### Régionale

Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Directive (CE) 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.C.E.*, n° L 261 du 6 août 2004.

Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes COM(2002) 71 final – CNS 2002/0043, <http://eur-lex.europa.eu>

Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de Directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes" (COM(2002) 71 final — 2002/0043 (CNS)), <http://eur-lex.europa.eu>

Council conclusions, 2455e session of the Council - Justice, home affairs and civil protection- Bruxelles, le 14 et 15 octobre 2002, <http://eur-lex.europa.eu>

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes (COM(2002) 71 - C5-0085/2002 - 2002/0043(CNS)), <http://eur-lex.europa.eu>

Council conclusions, 2538ème session of the Council – Justice and home affairs - Bruxelles, le 6 novembre 2003, <http://eur-lex.europa.eu>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 et approuvée par la loi du 3 juin 2007, *M.B.*, 22 juillet 2009.

Directive 2011/36/EU du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

### Nationale

Code pénal, Article 433.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Article 77 et suivants), *M.B.*, 31 décembre 1980.

Circulaire du 1<sup>e</sup> juillet 1994. -concernant la délivrance de titre de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005.

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 6 octobre 2006.

Rapport de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, DOC 51 2478/008.

Circulaire du 6 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008

## ▪ DOCTRINE

### Ouvrages et articles juridiques

ASTON (J. N.) et PARANJAPPE (V. N.), "Victims of Human Trafficking: A Human Rights Perspective", 2013, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=2237914>

BEERNAERT (M.-A.), "Trafficking in Human Beings", *Cours de European Criminal Law*, Louvain-la-Neuve, UCL, 25 février 2015

BRIÈRE (Chl.) et WEYEMBERGH (A.), « L'union européenne et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, p. 67 à 93.

CHAUDARY (S.), « Trafficking in Europe: An analysis of the effectiveness of European Law », *Mich. J. Int'l L.* 77, 2011, disponible sur <http://repository.law.umich.edu/mjil>

CHICHOYAN (D.), « Traite des êtres humains », *Postal Mémoires*, Bruxelles, Kluwer, Septembre 2013, p. 319 à 342.

CLESSE (Ch.-E.), « Les organisations internationales et la traite des êtres humains », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, p. 95 à 110.

CLESSE (Ch.-E.) (dir.), *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, 1037 p.

DE LA CUESTA J., “Trafficking in persons in European Criminal Law”, *Lecture dans le cadre du cours de European Criminal Law*, Louvain-la-Neuve, UCL, 11 mars 2015.

DREW (S.), *Human Trafficking – Human Rights: Law and Practice*, Londres, LAG, 2009, 319 p.

GUINAMARD (L.), *Les nouveaux visages de l’esclavage : ensemble contre la traite des êtres humains*, Ivry-sur-Seine, Les édition de l’atelier, 2015, 217 p.

HUBERTS (C.), « Les innovations de la loi du 10 aout 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, janvier 2006, p. 6 à 22, disponible sur [www.jdj.be](http://www.jdj.be)

HUBERTS (C.) et MINET (J.F.), « La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l’article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d’étendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective », *rev. dr. pén. crim.* 2014, p. 6 à 48.

LAVAUD-LEGENDRE (B.), *Prostitution nigériane, Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Collection Hommes et sociétés, Paris, Karthala, 2013, 248 p.

NOLL (G.) ET GUNNEFLO (M.), “Directive 2004/81 victims of trafficking synthesis report, study on the ‘conformity checking of the transposition by member states of 10 EC directives in the sector of Asylum and Immigration’ done for DG JLS of the European Commission end 2007”, Academic network for legal studies on immigration and asylum in Europe, 2007, 63 p., disponible sur [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

OBOKATA (T.), *Trafficking of Human Beeings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2006, 247 p.

PIOTROWICZ (R), “States’ Obligations under Human Rights Law towards Victims of Trafficking in Human Beings: Positive Developments in Positive Obligations”, *Int J Refugee Law*, 2012, p. 181-201.

PIRLOT (J.-Y.), *Het Racisme*, Travail de Fin d'Etudes présenté dans le cadre d'une Licence en Sciences sociales et militaires, Bruxelles, Ecole Royale Militaire, 1987, 104 p.

PLOUFFE-MALETTE (K.), *Protection des victimes de traite des êtres humains, approches internationales et européennes*, Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013, 203 p.

SALT (J.), "Trafficking and Human Smuggling: A European Perspective", *International Migration*, special issue 2000/1, Blackwell Publishers Ltd., Oxford/Malden, p. 31 à 56

SCHMIDT (N.), « Contre l'esclavage : combats inachevés », *Lutttes contre l'esclavage, année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition*, Paris, UNESCO, 23 p., disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

VERMEULEN (G.), VAN DEN HERREWEGEN (E.) et VAN PUYENBROEK (L.), *Mensenhandel in beeld: Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2007, 487 p.

VERMEULEN (G.) (dir.), « La politique belge en matière de traite des êtres humains : Etat des lieux, évaluation et options futures », Fondation Roi Baudouin, décembre 2006, 97 p., disponible sur [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB\\_1638\\_Traite\\_Etres\\_humains.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB_1638_Traite_Etres_humains.pdf)

WEISSBRODT (D.) et la Société anti-esclavagiste internationale, « Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines », Nations Unies, 2002, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

## **Rapports et autres**

Accord de partenariat, Plan pour une concurrence loyale, 40 mesures concrètes pour la construction, 8 juillet 2015, 11 p. disponible sur [http://borsus.belgium.be/sites/default/files/articles/Plan%20concurrence%20Construction\\_1.pdf](http://borsus.belgium.be/sites/default/files/articles/Plan%20concurrence%20Construction_1.pdf)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux, défis et réussites en 2012*, Rapport annuel 2012, disponible sur [http://fra.europa.eu/sites/default/files/annual-report-2012\\_fr.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/annual-report-2012_fr.pdf)

*Belgian Contact Point of the European Migration Network, "The identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures in Belgium"*, October 2013, 49 p., disponible sur [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

Conseil européen, « Conclusions de la présidence », Tampere, 15 et 16 octobre 1999,

[http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm)

Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, plan d'action 2012-2014 », disponible sur [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be)

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, Rapport annuel 2004, Bruxelles, novembre 2005, 115 p.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Traite et trafic des êtres humains – Construire la confiance*, Rapport annuel 2012, Bruxelles, octobre 2013, 112 p.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Traite et trafic des êtres humains – Construire des ponts*, Rapport annuel 2013, Bruxelles, octobre 2014, 127 p.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Les victimes sous les projecteurs*, Rapport annuel 2006, Bruxelles, juillet 2007, p 10.

Commission européenne, *Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 17 octobre 2014, 12 p.

Commission européenne, *Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, Bruxelles, 15 septembre 2010, 12 p.

European Commission, “The EU rights of victims of trafficking in human beings”, Publications Office of the European Union, 2013, 28 p., disponible sur [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

FOLLMAR-OTTO (P.) et RABE (H.), *Menschenhandel in Deutschland – Die Menschenrechte der Betroffenen stärken*, Berlin, Deutsches Institut für Menschenrechte, 2009, 103 p, [www.stiftung-evz.de](http://www.stiftung-evz.de)

European Migration Network, “Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures”, March 2014, 39 p., disponible sur [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, « Rapport du 25 septembre 2013 concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique », *Premier cycle d'évaluations*, 78 p., disponible sur <http://www.coe.int>

Interpol, « Traite des êtres humains », disponible sur <http://www.interpol.int/fr/Criminalité/Trafic-d'êtres-humains/Traite-d'êtres-humains>, consulté le 15 juillet 2015; Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Qu'est ce que la traite des êtres humains », disponible sur <http://www.diversite.be/qu%E2%80%99est-ce-que-la-traite-des-%C3%AAtres-humains>, consulté le 15 juillet 2015.

Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, “Décision n°557 du 24 juillet 2003 relative au plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains”.

Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Policy and legislative recommendation towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 2013, <http://www.osce.org/>

Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Combating trafficking as modern-day slavery - a matter of non-discrimination and empowerment*, Annual Report 2012, <http://www.osce.org/>

Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *Combating trafficking and exploitation- Human rights, social justice and the rule of law*, <http://www.osce.org/>

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « Loi type contre la traite des personnes », mars 2010, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « The concept of ‘exploitation’ in the Trafficking in Persons Protocol », Issue Paper, 2015, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « Global report on Trafficking in Persons », 2014, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

PAG-ASA, « Accueil et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains », *Rapport annuel 2012*, disponible sur [www.pag-asa.be](http://www.pag-asa.be)

Payoke, « Slachtofferhulp mensenhandel », *Jaarsverslag 2012*, disponible sur <http://www.payoke.be/nl/de-jaarverslagen/>

Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux, « Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2004 », Janvier 2005, disponible sur [http://cridho.uclouvain.be/fr/reseau\\_experts\\_ue/](http://cridho.uclouvain.be/fr/reseau_experts_ue/)

Royaume de Belgique, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, politique et approche », 2010, 29 p., disponible sur [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be)

Service de la politique criminelle, « Rapport du Gouvernement relative à la lutte contre la traite des êtres humains en 2009-2010 », 9 juil. 2010, 78 p. disponible sur [www.dsb-spc.be/doc/pdf/rapport\\_TEH\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/rapport_TEH_FR.pdf)

#### ▪ **JURISPRUDENCE**

Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, req. n° 73316/01

Corr. Verviers, 19 juin 2006, disponible sur [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Corr. Antwerpen (4<sup>e</sup> ch.), 25 juin 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Bruxelles (13<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Corr. Antwerpen (4<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Corr. Leuven (17<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2012, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

Antwerpen (14<sup>e</sup> ch.) 23 janvier 2013, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)


Corr. Liège (8<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2013, [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

# ANNEXES

## TERMINOLOGIE

Traite des êtres humains	Trafic d'êtres humains
Trafficking in human beings	Smuggling in human beings
Menschenhandel	mensensmokkel
Menschenhandel	Menschenschmuggel

## INDICATEURS DE TRAFIC HUMAIN



**INDICATEURS SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Pour tout complément d'information sur la traite des êtres humains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris nos publications, aller sur le site [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Photo: Howard G. Buffett

## INDICATEURS SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Tous les indicateurs énumérés ci-après ne sont pas présents dans tous les cas de traite d'êtres humains. La présence ou l'absence de l'un quelconque des indicateurs ne prouve ni n'exclut qu'il y a eu traite, mais leur présence devrait inciter à enquêter.

Les victimes de la traite peuvent se trouver dans diverses situations. Vous pouvez aider à identifier ces victimes.

### INDICATEURS GÉNÉRAUX

Les victimes de la traite peuvent:

- Croire qu'elles sont obligées de travailler contre leur gré
- Être incapables de quitter leur environnement de travail
- Montrer des signes indiquant que leurs mouvements sont surveillés
- Avoir le sentiment qu'elles ne peuvent pas partir
- Trahir leur peur ou leur angoisse
- Subir des violences ou des menaces de violence contre leur personne, leur famille ou les êtres qui leur sont chers
- Présenter des lésions qui semblent consécutives à une agression
- Présenter des lésions ou des troubles caractéristiques de certains emplois ou certaines mesures de coercition
- Présenter des lésions qui semblent consécutives à des mesures de coercition
- Se méfier des autorités
- Être menacées d'être livrées aux autorités
- Craindre de révéler leur statut d'immigré
- Ne pas être en possession de leur passeport ou d'autres documents de voyage ou pièces d'identité, parce qu'ils sont détenus par d'autres
- Avoir de faux papiers d'identité ou documents de voyage
- Se trouver ou être rattachées à un endroit susceptible d'être utilisé à des fins d'exploitation
- Mal connaître la langue locale
- Ne pas connaître l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail
- Permettre aux autres de parler pour elles quand on s'adresse à elles directement
- Agir comme si elles avaient reçu des consignes
- Être contraintes de travailler dans certaines conditions
- Être contraintes à obéir par des punitions
- Être incapables de négocier leurs conditions de travail
- Être peu ou pas rémunérées
- Ne pas avoir accès à l'argent qu'elles gagnent
- Avoir de très longues journées de travail pendant de longues périodes
- N'avoir aucun jour de repos
- Ne pas avoir de logement décent
- Ne pas avoir accès aux soins médicaux
- Avoir peu ou pas de vie sociale
- Avoir peu de contacts avec leur famille ou avec des personnes ne faisant pas partie de leur environnement immédiat
- Être incapables de communiquer librement
- Avoir le sentiment qu'elles sont tenues par une dette à rembourser
- Être en situation de dépendance
- Venir d'un endroit dont on sait qu'il est une source d'êtres humains pour la traite

- Avoir eu leur transport jusqu'au pays de destination payé par un intermédiaire, qu'elles doivent rembourser en travaillant ou en fournissant des services dans ce pays
- Avoir été leurrées par de fausses promesses

### ENFANTS

Les enfants victimes de la traite peuvent:

- Ne pas avoir accès à leurs parents ou aux personnes qui les ont en garde
- Sembler intimidés et avoir un comportement ne correspondant pas à des enfants de leur âge
- Ne pas avoir d'amis de leur âge en dehors du travail
- Ne pas être scolarisés
- Ne pas avoir de temps pour jouer
- Vivre à l'écart des autres enfants et être mal logés
- Prendre leurs repas séparément des autres membres de la "famille"
- N'avoir à manger que des restes
- Faire un travail qui ne convient pas aux enfants
- Voyager sans être accompagnés d'un adulte
- Voyager en groupe avec des personnes qui ne sont pas de leur famille

Autres indicateurs possibles:

- Présence de vêtements taille enfant qui sont portés généralement pour un travail manuel ou sexuel
- Présence de jouets, de lits ou de vêtements d'enfant dans des lieux inhabituels comme des maisons de prostitution et des usines
- Affirmation par un adulte qu'il a "trouvé" un enfant non accompagné
- Découverte d'enfants non accompagnés ayant sur eux des numéros de téléphone pour appeler un taxi
- Mise au jour d'affaires d'adoption illégale

### SERVITUDE DOMESTIQUE

Les victimes de la traite aux fins de la servitude domestique peuvent:

- Habiter dans une famille
- Ne pas prendre leurs repas avec la famille
- Ne pas avoir d'espace à elles
- Partager une pièce ou dormir dans un endroit inapproprié
- Être déclarées disparues par leur employeur bien qu'elles habitent encore chez lui
- Ne jamais ou presque jamais quitter la maison pour voir du monde
- Ne jamais quitter la maison sans leur employeur
- N'avoir à manger que des restes
- Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences

Pour tout complément d'information sur UN.GIFT (Initiative mondiale contre la traite des êtres humains), aller sur le site [www.ungift.org](http://www.ungift.org)



### EXPLOITATION SEXUELLE

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent:

- Sont de n'importe quel âge, bien que ce dernier puisse varier selon le lieu et le marché
- Passer d'une maison de prostitution à l'autre ou travailler en divers endroits
- Être toujours accompagnées lorsqu'elles vont travailler, quittent leur travail, vont faire des courses, etc.
- Porter des tatouages ou d'autres marques montrant qu'elles "appartiennent" à leur exploitateur
- Travailler de longues heures ou avoir peu ou pas de jours de repos
- Dormir sur leur lieu de travail
- Habiter ou voyager en groupe, parfois avec des femmes qui ne parlent pas la même langue
- Avoir très peu de vêtements
- Avoir surtout des vêtements qui sont ceux que portent les travailleurs du sexe
- Ne connaître dans la langue locale ou dans celle des clients que des mots en rapport avec le sexe
- Ne pas avoir d'argent liquide à soi
- Ne pas être en mesure de produire une pièce d'identité

Autres indicateurs possibles:

- Preuve que les victimes présumées ont eu des rapports sexuels non protégés et/ou violents
- Preuve que les victimes présumées ne peuvent refuser d'avoir des rapports sexuels non protégés et/ou violents
- Preuve qu'une personne a été achetée et vendue
- Preuve que des groupes de femmes sont sous la domination d'autres groupes
- Des publicités faites pour des maisons de prostitution ou des établissements semblables proposant les services de femmes d'une ethnie ou nationalité particulière
- On rapporte que des travailleurs sexuels fournissent des services à une clientèle d'une ethnie ou nationalité particulière
- Des clients signalent que les travailleurs sexuels ne sourient pas ou ne coopèrent pas

### EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont le plus souvent contraintes de travailler dans des secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, le spectacle, les services et l'industrie (ateliers clandestins).

Elles peuvent:

- Habiter collectivement sur leur lieu de travail et n'en sortir que rarement ou jamais
- Habiter dans des endroits dégradés, inadaptés, comme des bâtiments agricoles ou industriels
- Ne pas porter les vêtements de travail appropriés, par exemple ne pas disposer de protections ou de vêtements chauds
- N'avoir à manger que des restes
- Ne pas avoir accès à ce qu'elles gagnent
- Ne pas avoir de contrat de travail
- Avoir de très longues journées de travail
- Dépendre de leur employeur pour certains services, dont le transport et le logement
- Ne pas pouvoir choisir leur logement
- Ne jamais quitter leur lieu de travail sans leur employeur
- Ne pas être libres de leurs déplacements
- Être l'objet de mesures de sécurité destinées à les garder sur le lieu de travail

- Être contraintes à obéir par des amendes
- Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences
- Ne pas avoir de formation de base ou d'autorisation professionnelle

Autres indicateurs possibles:

- Les avis sont placardés dans des langues autres que la langue locale, sauf les avis les plus importants concernant la santé et la sécurité, par exemple
- Aucun avis concernant la santé ou la sécurité n'a été placardé
- L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire les documents requis pour donner du travail à des étrangers
- L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire des livres de salaire
- Les équipements de santé et de sécurité sont de qualité médiocre ou inexistantes
- Du matériel est conçu ou a été modifié pour que des enfants puissent le faire fonctionner
- Preuves que la législation du travail n'est pas respectée
- Preuves que les travailleurs doivent payer leurs outils, leur nourriture et leur hébergement ou que ces frais sont déduits de leur salaire

### MENDICITÉ ET PETITE DÉLINQUANCE

Les victimes de la traite aux fins de mendicité ou de petite délinquance peuvent:

- Être des enfants, des personnes âgées ou des migrants handicapés qui se livrent à la mendicité dans les lieux publics et les transports publics
- Être des enfants qui transportent et/ou revendent des drogues illicites
- Avoir des handicaps physiques qui semblent être le résultat d'une mutilation
- Être des enfants de la même nationalité ou ethnie qui se déplacent en groupes nombreux accompagnés de quelques adultes seulement
- Être des mineurs non accompagnés qui ont été "trouvés" par un adulte de la même nationalité ou ethnie
- Se déplacer en groupe dans les transports publics, parcourant par exemple des trains d'un bout à l'autre
- Participer aux activités de bandes criminelles organisées
- Appartenir à des bandes composées de membres de la même nationalité ou ethnie
- Faire partie d'un groupe d'enfants nombreux sous la garde d'un même adulte
- Être punies si elles ne rapportent ou ne volent pas assez
- Habiter avec les membres de leur bande
- Voyager avec des membres de leur bande jusqu'au pays de destination
- Habiter, en faisant partie d'une bande, avec des adultes qui ne sont pas leurs parents
- Se déplacer tous les jours en groupes nombreux et sur de très longues distances

Autres indicateurs possibles:

- De nouvelles formes de délinquance commises par des bandes apparaissent
- Il y a des preuves que le groupe de victimes présumées est passé par plusieurs pays
- Il y a des preuves que les victimes présumées se sont livrées à la mendicité ou à la petite délinquance dans un autre pays

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, « Indicateurs sur la traite des êtres humains », disponible sur <http://www.unodc.org>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

